



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 45 du 24 juillet 2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-300 -S.A.S. Agence funéraire amiennoise 157, rue Léon Dupontreué à Amiens-----1
- Objet : Arrêté modificatif n° 2015-265 modifiant l'arrêté n° 2014-310 du 23 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Somme-----1
- Objet : Arrêté modificatif n° 2015-266 modifiant l'arrêté n° 2014-313 du 23 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Somme-----3
- Objet : Arrêté inter-départemental portant adhésion de la commune de Gamaches à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE 80)-----4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame ZANINI BOTTO Marion-----24
- Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame GUILBERT Laurence-----25

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Objet : Conseil Départemental de la Somme – Autorisation d'Occupation Temporaire - Dragage d'entretien du port de pêche de Le Crotoy - Programme décennal-----26
- Objet : Autorisation de destruction de tir de nuit du renard – Renouveau-----31
- Objet : Comité Départemental d'Expertise de la Somme : Arrêté modificatif portant nomination des membres du Comité d'Expertise de la Somme-----32
- Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Berny en Santerre-----33
- Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement d' Estrées Mons----33
- Objet : Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires et scientifiques à l'ONEMA-----34

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Objet : Arrêté portant modification des membres de la commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées-----35

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Objet : Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie-----37
- Objet : Arrêté modifiant la liste régionale des terrains mentionnés au 2° du II de l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques-----38
- Objet : Arrêté fixant la liste régionale du foncier public (biens opérateurs) mobilisable en faveur du logement-----41

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Objet : Arrêté portant création de la Commission Départementale d'Attribution et de suivi (CDAS) dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Garantie Jeunes »-----43
- Objet : Organisme de services à la personne (SAMAD)-----44

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Décision portant agrément du centre de formation AFTRAL pour dispenser des sessions de formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de commissionnaire de transport-----45

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Arrêté relatif à un remaniement du cadastre, arrêté d'ouverture des travaux-----46

Objet : Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme-----46

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent-----47

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Objet : Délibération DD/CIAC/NORD/N°49/2015-06-25 – Interdiction temporaire d'exercer + Pénalités financières Sarl unipersonnelle Surveillance Sécurité Privée 5 rue des Indes Noires 80440 Boves-----47

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL/CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER/ROYE

Objet : Délégation de signature-----49

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Objet : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un animateur sportif-----50

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR n°2015-170bis portant composition pour l'année 2014-2015 du Conseil de discipline de l'Institut de formation de technicien de laboratoire médical du Centre hospitalier Universitaire d'Amiens-----51

Objet : Arrêté D-DRPS-MS-GDR n° 2015-170 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'année 2015-----51

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-171 relatif à la composition du conseil de Discipline de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'année 2015.-----52

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2015-175 portant composition pour l'année 2014-2015 du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale du Centre hospitalier Universitaire d'Amiens.-----53

Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR n°2015-176 portant composition pour l'année 2015-2016 du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Manipulateurs électroradiologie Médicale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-----53

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-177 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'année 2015-----54

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-n°2015-178 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du CHU d'Amiens - Session 2015-----55

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-179 portant composition du Conseil de Discipline de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-----55

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-180 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants d'Abbeville - Session 2015-----56

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-182 portant agrément de Madame Christine OLEJNIK, orthophoniste diplômée d'Etat en exercice libéral comme maître de stage pour des personnes titulaires d'un diplôme d'orthophoniste délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant leur intention d'exercer en France57

Objet : Arrêté modifiant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les médecins du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie-----57

Objet : Arrêté DSP_2015_018 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire » du Centre Hospitalier de Beauvais-----58

Objet : Arrêté DSP_2015_019 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient pour les enfants obèses accompagnés de leur famille » du Centre Hospitalier de Beauvais-----	59
Objet : Arrêté DSP_2015_020 relatif à l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale » du Centre Hospitalier du GHPSO-----	61
Objet : Arrêté DSP_2015_021 relatif à l'autorisation du programme d'Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ou des parturientes déclarant un diabète gestationnel du Centre Hospitalier de Doullens-----	62
Objet : Arrêté DSP_2015_022 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de diabète 1 et 2 y compris de diabète gestationnel » du Centre Hospitalier de Saint-Quentin-----	63
Objet : Arrêté DSP_2015_023 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour les patients candidats à la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier de Saint-Quentin-----	65

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 45 du 24 juillet 2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-300 -S.A.S. Agence funéraire amienneuse 157, rue
Léon Dupontreué à Amiens**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant délégation de fonction à M. Jean-Claude GENEY, administrateur hors classe, sous-préfet d'Abbeville chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture de la Somme du lundi 13 juillet au 2 août inclus ;
Vu la demande formulée le 19 mai 2015 par M. John DEVAUCHELLE responsable de l'entreprise Agence funéraire amienneuse sise 157, rue Léon Dupontreué à Amiens ;
Considérant l'extrait Kbis du 4 mai 2015 délivré à l'agence funéraire amienneuse exploitée par M. John DEVAUCHELLE, responsable légal de l'établissement sis 157, rue Léon Dupontreué à Amiens ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise « Agence funéraire amienneuse » sise 157, rue Léon Dupontreué à Amiens et exploitée par M. John DEVAUCHELLE, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

organisation des obsèques ;
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-80-300.

Article 3 : La présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. John DEVAUCHELLE.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Claude GENEY

**Objet : Arrêté modificatif n° 2015-265 modifiant l'arrêté n° 2014-310 du 23 octobre 2014 portant
composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)
de la Somme**

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu le décret de nomination du 31/07/2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie et Préfète de la Somme ;

Vu la délibération n° 15-1-44 du 24/06/2015 du conseil départemental de la Somme portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Somme et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 308 du 23/10/2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Somme ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 309 du 23/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Somme ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie Amiens Picardie et Littoral Normand Picard en date du 04/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Somme en date du 04/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives de la Somme en date du 04/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Somme en date du 04/07/2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Somme s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Somme dans les conditions prévues aux articles 1er à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°310 du 23 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Monsieur RENAUX Jean-Claude, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Madame QUIGNON Catherine.

Madame MORDACQ Séverine, commissaire suppléante représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Monsieur VLAEMINCK Christian.

Article 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Somme en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
Monsieur BOSQUILLON DE JENLIS Hubert	Monsieur STOTER Jean Jacques
Monsieur RENAUX Jean-Claude	Madame MORDACQ Séverine

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur BABAUT Alain	Monsieur PARISOT Daniel
Monsieur MERLIER Jacques	Monsieur PECQUET Dominique
Monsieur PRADEILHES Jean Claude	Monsieur CHOISY Michel
Monsieur WATELAIN Michel	Monsieur GUERLIN Robert

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur DEFLESSELLE Claude	Madame THIEBAUT Bénédicte
Monsieur VILLAIN Michel	Monsieur BLEYAERT Joseph
Monsieur LECLABART Jean Claude	Monsieur BEAUMONT Joël
Monsieur MERCUZOT Benoît	Monsieur DESCHAMPS Renaud

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur ROY Christian	Monsieur CORNE Jean Pierre
Monsieur ROHRMANN Frédéric	Monsieur CONTY Stéphane
Monsieur OLEKSY Jean Claude	Monsieur CHAUVET Christophe
Monsieur MOREL Patrick	Monsieur LETURGER Hervé
Monsieur MALLET Jacky	Monsieur HARCHIN Philippe

Titulaires	Suppléants
Monsieur GOSSART Benoît	Madame LELEU Marjorie
Monsieur BLANGY Jean Jacques	Monsieur DIRUY Gérard
Monsieur POUILLOT Pascal	Monsieur MENTION Jean-Luc
Monsieur LIZEUX Daniel	Monsieur MATAICH Mohamed

Article 3 : Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de la Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 16 juillet 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté modificatif n° 2015-266 modifiant l'arrêté n° 2014-313 du 23 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Somme

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu le décret de nomination du 31/07/2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie et Préfète de la Somme ;

Vu la délibération n°15-1-44 du 24/06/2015 du conseil départemental de la Somme portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Somme et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n° 311 du 23/10/2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Somme ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 312 du 23/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Somme ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de la Somme en date du 04/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Somme en date du 04/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Somme en date du 04/07/2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Somme ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la Somme dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 313 du 23 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Madame HIVER Christelle, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Monsieur BUISINE Jean Claude.

Monsieur BRUCHET Antoine, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Monsieur LEC Francis.

Article 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Somme en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
Madame HIVER Christelle	Monsieur BRUCHET Antoine

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Madame MICHAUX Colette	Monsieur GERAUX Christophe

Titulaires	Suppléants
Monsieur DALLERY Philippe	Madame MARECHAL Annick
Madame CARPENTIER Marie France	Madame DHEYGERS Thérèse

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur LEBLOND Claude	Monsieur DURIEUX François
Monsieur HAUSSOULIER Stéphane	Monsieur FRADCOURT Pascal

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur GAUCHIN Christophe	Monsieur COUROUBLE Alain
Monsieur DESRUMAUX Bruno	Madame MALTERRE Patricia
Monsieur PARIN Jean Claude	Madame SABBE Geneviève
Monsieur LECLERC Jean Pierre	Monsieur MANSART Pierre
Monsieur FLAMENT Julien	Monsieur ROY Olivier

Article 3 : Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de la Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 16 juillet 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté inter-départemental portant adhésion de la commune de Gamaches à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE 80)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Raymond LE DEUN en tant que préfet du département de l'Aisne ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 nommant Madame Fabienne BUCCIO en tant que préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1969 modifié portant création de la FDE 80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-107 en date du 4 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gamaches en date du 8 décembre 2014 décidant d'adhérer à la FDE 80 ;

Vu la délibération du conseil syndical de la FDE 80 en date du 9 décembre 2014 acceptant l'adhésion de la commune de Gamaches à la FDE 80 ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la FDE 80 ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : La commune de Gamaches (80) est autorisée à adhérer à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

Article 2 : Les statuts de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la Somme.

Fait le 16 juillet 2015
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN
Pour la Préfète du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Xavier CZERWINSKI
Pour la préfète de la Somme et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville
Secrétaire Général par intérim
Signé : Jean-Claude GENEY

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME

STATUTS DE LA FÉDÉRATION

Article 1er : Constitution de la Fédération

En application des articles L 5212-1 et suivants, et de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure en annexe 2, un syndicat mixte à la carte dénommé « FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME », désigné ci-après par « la Fédération » et usuellement appelé « FDE 80 ».

A compter du 1er janvier 2015, la FDE 80 est transformée en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple à la carte.

Article 2 : Objet

La Fédération est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des personnes morales membres.

La Fédération est habilitée à exercer, pour les personnes morales membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2-2 ci-après.

La Fédération est également habilitée à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, y compris en tant que besoin en dehors de son territoire, les missions connexes ou complémentaires décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

Compétence obligatoire : électricité

La Fédération exerce pour ses personnes morales membres concernées la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité et du service public de la distribution publique d'électricité telles que prévues à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, la Fédération exerce les activités suivantes :

la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de fourniture et de celui de la distribution publique d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,

l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie,

l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L 2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,

la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,

le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,

la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues aux articles L 2224-35 et L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les infrastructures réalisées par les SIER avant que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la Fédération, sont transférées à la Fédération.

Conformément à l'article L 2224-31 du CGCT, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution public d'électricité, la Fédération est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

Compétences à caractère optionnel

La Fédération a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des personnes morales membres disposant de ces compétences.

Elle n'exercera les compétences à caractère optionnel que sur le territoire des communes sur lesquelles elle exerce déjà la compétence visée à l'article 2-1 (électricité).

2-2-1 – Au titre du gaz

La Fédération exerce, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,

contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

contrôle du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie,

maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,

réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par la Fédération ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,

exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,

organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte de la Fédération et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Conformément à l'article L 2224-31 du CGCT, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution public de gaz combustible, la Fédération est propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz combustible situés sur son territoire.

2-2-2 – Au titre de la maîtrise de la demande d'énergies (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergies, la Fédération organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

2-2-3 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), la Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres tout ou partie des compétences suivantes :

maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),

passation en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

La Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments

Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-5 – Au titre de la signalisation lumineuse

La Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les compétences suivantes :

Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse

Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-6 – Au titre du Système d'Informations Géographiques

La Fédération exerce, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens

représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

2-2-7 – Au titre des infrastructures de charge des véhicules électriques

La Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

l'organisation et l'exploitation du service public portant création, gestion et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables ou d'une manière générale décarbonnés en cas de carence d'initiative privée, en application de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Missions connexes ou complémentaires aux compétences statutaires

La Fédération peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des opérations sous mandat et assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces interventions sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics lorsque ces règles ont lieu de s'appliquer.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Fédération et une personne morale membre dans les conditions prévues à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Fédération peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cadre de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public, dite loi MOP.

Elle peut en effet intervenir en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes au profit de ses collectivités adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics locaux ou de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

Article 3 : Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

la Fédération exerce la compétence visée à l'article 2-1 (Electricité) aux lieux et places des personnes morales membres.

pour les autres compétences, tout membre ayant transféré à la Fédération la compétence visée à l'article 2-1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les membres, ou les conventions passées entre les membres et la Fédération, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité.

Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre le membre et la Fédération, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

en matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le contrat de concession en cours et ce sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date de fin du contrat,

les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises à la Fédération par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert à la Fédération,

la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-2, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,

le membre reprenant une compétence se substitue à la Fédération dans les contrats souscrits par celui-ci,

le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par la Fédération jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant de la Fédération constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,

la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres à l'administration générale de la Fédération,

la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président de la Fédération par l'exécutif de ce membre.

Article 4 : Fonctionnement

La Fédération est administrée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Composition du Comité depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014

4-1-1 – Découpage en secteurs et désignations des délégués des membres au secteur

Depuis le renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le territoire de la Fédération est divisé en secteurs géographiques. Les secteurs géographiques sont établis conformément à l'annexe 1 et correspondent soit aux périmètres des anciens syndicats d'énergie augmentés le cas échéant des villes contigües, soit aux périmètres de grandes villes.

Chaque adhérent de la Fédération, commune ou établissement public de coopération intercommunale, appartient à un secteur et est représenté au sein du secteur de la manière suivante :

pour une commune : par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants si la population municipale de la commune est inférieure à 10 000 habitants, et par un délégué supplémentaire titulaire et un délégué supplémentaire suppléant par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieure à huit (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

pour un établissement public de coopération intercommunale : par des délégués titulaires en nombre égal à deux fois le nombre de communes adhérentes et autant de délégués suppléants désignés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

4-1-2 – Election des représentants des secteurs au Comité de la Fédération

Les délégués représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au sein d'un secteur constituent un collège pour élire les représentants du secteur au Comité syndical de la Fédération.

Lorsque le secteur est constitué d'une seule ville, les délégués représentant la Ville sont les représentants du secteur.

Chacun des secteurs est représenté au sein du Comité par des délégués dont le nombre dépend de la population municipale de la ou des communes constituant le secteur (population légale à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux) dans les conditions suivantes :

Population municipale du secteur inférieure ou égale à 10 000 habitants : 2 délégués.

Population municipale du secteur supérieure à 10 000 habitants : 2 délégués + un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

Chaque secteur désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du secteur siègent au Comité avec voix délibérative.

Fonctionnement du Comité

Le Comité a délégation des membres pour exercer les compétences dévolues à la Fédération.

Le Comité, désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres. Les nombres de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les délégués désignés au comité pour représenter leur collège sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée. Ainsi en est-il lorsqu'au moins une collectivité membre rattachée à un collège a transféré une ou des compétences optionnelles à la Fédération.

Article 5 : Budget - recettes

Le budget de la Fédération pourvoit aux dépenses incombant à celle-ci, à l'aide :

des ressources visées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,

de la taxe syndicale sur les consommations finales d'électricité régie par l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

des subventions du Département de la Somme et du Conseil Régional de Picardie,

de toutes subventions et participations, notamment de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,

des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),

de la contribution des communes, ou des syndicats membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,

des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie,

des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,

des fonds de concours,

des produits des dons et legs,

des produits des emprunts.

Article 6 : Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Durée de la Fédération

La durée de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est illimitée.

Article 8 : Siège de la Fédération

Le siège de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est fixé à Boves. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du 16 juillet 2015

Le Préfet de l'Aisne,

Signé : Raymond LE DEUN

Pour la Préfète du Pas de Calais,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé : Xavier CZERWINSKI

Pour la préfète de la Somme et par délégation

Le Sous-Préfet d'Abbeville

Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Claude GENEY

ANNEXE N°1

LISTE DES SECTEURS ET DES MEMBRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME

Secteur	Périmètre géographique des anciens syndicats et communes	Nombre de communes
Albert-Doullens	SIER Albert-Doullens	73
	- Doullens	1
Bernaville-Domart-Picquigny	SIER Bernaville-Domart-Picquigny	66
Chaulnes	SIER Chaulnes	52
	- Nesle	1
Crécy-en-Ponthieu	SIER Crécy-en-Ponthieu	30
Hornoy-Poix	SIER Hornoy-Poix	43
Molliens-Dreuil	SIER Molliens-Dreuil	50
Nord-Amiens	SIER Nord-Amiens	47
	- Corbie	1
Nord-Vimeu	SIER Nord-Vimeu	21
Ponthieu-Marquenterre	SIER Ponthieu-Marquenterre	52
Saint-Valery-sur-Somme	SIER Saint-Valery-sur-Somme	15
Sud-Amiens	SIER Sud-Amiens	65
	- Dury	1
Sud-Vimeu	SIER Sud-Vimeu	69
	- Gamaches	1
Santerre et Vallée de la Luce	SIER Santerre et Vallée de la Luce	39
	- Moreuil	1
	- Villers-Bretonneux	1
	- Rosières-en-Santerre	1
Péronne	SIER Péronne	39
Montdidier	SIER Montdidier	33
	- Roye	1
Roisel-Hattencourt	SIER Roisel-Hattencourt	67
Abbeville	Abbeville	1
TOTAL		771

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du 16 juillet 2015

Le Préfet de l'Aisne,

Signé : Raymond LE DEUN

Pour la Préfète du Pas de Calais

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Xavier CZERWINSKI

Pour la préfète de la Somme et par délégation

Le Sous-Préfet d'Abbeville

Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Claude GENEY

ANNEXE N°2

LISTE DES SECTEURS ET DES MEMBRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME

Secteur		Nombre de communes (1)	Population (population municipale 2014)		Nombre de délégués*
Albert-Doullens	SIER Albert-Doullens	73	24 161	30 850	5
	- Doullens	1	6 689		
Bernaville-Domart-Picquigny	SIER Bernaville-Domart-Picquigny	66	31 209	31 209	5
Chaulnes	SIER Chaulnes	52	17 616	20 072	4
	- Nesle	1	2 456		
Crécy-en-Ponthieu	SIER Crécy-en-Ponthieu	30	9 164	9 164	2
Hornoy-Poix	SIER Hornoy-Poix	43	14 237	14 237	3
Molliens-Dreuil	SIER Molliens-Dreuil	50	15 364	15 364	3
Nord-Amiens	SIER Nord-Amiens	47	31 951	38 290	5
	- Corbie	1	6 339		
Nord-Vimeu	SIER Nord-Vimeu	21	27 542	27 542	4
Ponthieu-Marquenterre	SIER Ponthieu-Marquenterre	52	29 334	29 334	4
Saint-Valéry-sur-Somme	SIER Saint-Valéry-sur-Somme	15	13 242	13 242	3
Sud-Amiens	SIER Sud-Amiens	65	29 251	30 496	5
	- Dury	1	1 245		
Sud-Vimeu	SIER Sud-Vimeu	69	26 322	29 096	4
	- Gamaches	1	2 774		
Santerre Val de Luce	SIER Santerre Val de Luce	39	13 566	24 752	4
	- Moreuil	1	4 032		
	- Villers-Bretonneux	1	4 199		
	- Rosières-en-Santerre	1	2 955		
Péronne	SIER Péronne	39	10 824	10 824	3
Montdidier	SIER Montdidier	33	8 174	14 429	3
	- Roye	1	6 255		
Roisel-Hattencourt	SIER Roisel-Hattencourt	67	21 531	21 531	4
Abbeville	Abbeville	1	24 104	24 104	4
Sous-Total Communes syndiquées		771	384 536	384 536	65

FDE : 384 536 Habitants
65 Délégués*

* Le nombre de délégués indiqué est celui résultant de la population municipale en vigueur au renouvellement électoral de 2014.

(1) La liste des communes membres est détaillée en pages suivantes.

LISTE DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME

Nom	Secteur	Nombre de délégués par secteur
SECTEUR NORD VIMEU		4
ALLENAY	Nord Vimeu	-
AULT	Nord Vimeu	-
BEAUCHAMPS	Nord Vimeu	-
BETHENCOURT-SUR-MER	Nord Vimeu	-
BOURSEVILLE	Nord Vimeu	-
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	Nord Vimeu	-
CHEPY	Nord Vimeu	-
DARGNIES	Nord Vimeu	-
FEUQUIERES-EN-VIMEU	Nord Vimeu	-
FRESSENEVILLE	Nord Vimeu	-
FRIAUCOURT	Nord Vimeu	-
FRIVILLE-ESCARBOTIN	Nord Vimeu	-
MENESLIES	Nord Vimeu	-
MERS-LES-BAINS	Nord Vimeu	-
OUST-MAREST	Nord Vimeu	-
SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY	Nord Vimeu	-
TULLY	Nord Vimeu	-
VALINES	Nord Vimeu	-
WOIGNARUE	Nord Vimeu	-
WOINCOURT	Nord Vimeu	-
YZENGREMER	Nord Vimeu	-
SECTEUR ALBERT DOULLENS		5
ACHEUX-EN-AMIENOIS	Albert Doullens	-
ARQUEVES	Albert Doullens	-
AUCHONVILLERS	Albert Doullens	-
AUTHIE	Albert Doullens	-
AUTHIEULE	Albert Doullens	-
AUTHUILLE	Albert Doullens	-
AVELUY	Albert Doullens	-
BAYENCOURT	Albert Doullens	-
BAZENTIN	Albert Doullens	-
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	Albert Doullens	-
BEAUMONT-HAMEL	Albert Doullens	-
BEAUQUESNE	Albert Doullens	-
BEAUVAIL	Albert Doullens	-
BECORDEL-BECOURT	Albert Doullens	-
BERTRANCOURT	Albert Doullens	-
BOUZINCOURT	Albert Doullens	-
BRESLE	Albert Doullens	-
BUIRE-SUR-L'ANCRE	Albert Doullens	-
BUS-LES-ARTOIS	Albert Doullens	-
CERISY	Albert Doullens	-
CHIPILLY	Albert Doullens	-
COIGNEUX	Albert Doullens	-
COLINCAMPS	Albert Doullens	-
CONTALMAISON	Albert Doullens	-
COURCELETTE	Albert Doullens	-
COURCELLES-AU-BOIS	Albert Doullens	-
DERNANCOURT	Albert Doullens	-
DOULLENS	Albert Doullens	-
ENGLEBELMER	Albert Doullens	-
FORCEVILLE-EN-AMIENOIS	Albert Doullens	-
FRICOURT	Albert Doullens	-
GEZAINCOURT	Albert Doullens	-

GRANDCOURT	Albert Doullens	-
GROUCHES-LUCHUEL	Albert Doullens	-
IRLES	Albert Doullens	-
HAMEL (LE)	Albert Doullens	-
HARPONVILLE	Albert Doullens	-
HEDAUVILLE	Albert Doullens	-
HENENCOURT	Albert Doullens	-
HERISSART	Albert Doullens	-
HUMBERCOURT	Albert Doullens	-
LAVIEVILLE	Albert Doullens	-
LEALVILLERS	Albert Doullens	-
LOUVENCOURT	Albert Doullens	-
LUCHEUX	Albert Doullens	-
MAILLY-MAILLET	Albert Doullens	-
MAMETZ	Albert Doullens	-
MARIEUX	Albert Doullens	-
MEAULTE	Albert Doullens	-
MERICOURT-L'ABBE	Albert Doullens	-
MESNIL-MARTINSART	Albert Doullens	-
MILLENCOURT	Albert Doullens	-
MIRAUMONT	Albert Doullens	-
MORCOURT	Albert Doullens	-
MORLANCOURT	Albert Doullens	-
OVILLERS-LA-BOISSELLE	Albert Doullens	-
POZIERES	Albert Doullens	-
PUCHEVILLERS	Albert Doullens	-
PYS	Albert Doullens	-
RAINCHEVAL	Albert Doullens	-
SAILLY-LAURETTE	Albert Doullens	-
SAILLY-LE-SEC	Albert Doullens	-
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	Albert Doullens	-
SENLIS-LE-SEC	Albert Doullens	-
TERRAMESNIL	Albert Doullens	-
THIEPVAL	Albert Doullens	-
THIEVRES	Albert Doullens	-
TOUTENCOURT	Albert Doullens	-
TREUX	Albert Doullens	-
VAIRE-SOUS-CORBIE	Albert Doullens	-
VARENNES	Albert Doullens	-
VAUCHELLES-LES-AUTHIE	Albert Doullens	-
VAUX-SUR-SOMME	Albert Doullens	-
VILLE-SUR-ANCRE	Albert Doullens	-
SECTEUR BERNAVILLE DOMART EN PONTIEU		5
AGENVILLE	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
AUTHEUX	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BARLY	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BEALCOURT	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BEAUMETZ	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BELLOY-SUR-SOMME	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BERNATRE	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BERNAVILLE	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BERNEUIL	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BETTENCOURT-SAINT-OUEN	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BOISBERGUES	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BONNEVILLE	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BOUCHON	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BOUQUEMAISON	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
BOURDON	Bernaville è Domart en Ponthieu	-

BREVILLERS	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
CANAPLES	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
CANDAS	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
CHAUSSEE-TIRANCOURT (LA)	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
CONDE-FOLIE	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
CROUY-SAINT-PIERRE	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
DOMART-EN-PONTHIEU	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
DOMESMONT	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
EPECAMPS	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
ETOILE (L')	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
FIENVILLERS	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
FLIXECOURT	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
FRANQUEVILLE	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
FRANSU	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
FROHEN-SUR-AUTHIE	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
GORGES	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
HALLOY-LES-PERNOIS	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
HANGEST-SUR-SOMME	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
HAVERNAS	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
HEM-HARDINVAL	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
HEUZECOURT	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
LANCHES-SAINT-HILAIRE	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
LONGUEVILLE	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
MAIZICOURT	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
MEILLARD (LE)	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
MESGE (LE)	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
MEZEROLLES	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
MONTIGNY-LES-JONGLEURS	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
FIEFFES-MONTRELET	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
MOUFLERS	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
NAOURS	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
NEUVILLETTE	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
OCCOCHES	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
OUTREBOIS	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
PERNOIS	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
PICQUIGNY	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
PROUVILLE	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
REMAISNIL	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
RIBEAUCOURT	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
SAINT-ACHEUL	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
SAINT-LEGER-LES-DOMART	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
SAINT-OUEN	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
SOUES	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
SURCAMPS	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
TALMAS	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
VAUCHELLES-LES-DOMART	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
VICOGNE (LA)	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
VILLE-LE-MARCLET	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
WARGNIES	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
YZEUX	Bernaville - Domart en Ponthieu	-
SECTEUR CHAULNES		4
ABLAINCOURT-PRESSOIR	Chaulnes	-
ASSEVILLERS	Chaulnes	-
ATHIES	Chaulnes	-
BAYONVILLERS	Chaulnes	-
BELLOY-EN-SANTERRE	Chaulnes	-
BERNY-EN-SANTERRE	Chaulnes	-
BETHENCOURT-SUR-SOMME	Chaulnes	-
BREUIL	Chaulnes	-

BROUCHY	Chaulnes	-
BUVERCHY	Chaulnes	-
CHAULNES	Chaulnes	-
CIZANCOURT	Chaulnes	-
CROIX-MOLIGNEAUX	Chaulnes	-
DOUILLY	Chaulnes	-
ENNEMAIN	Chaulnes	-
EPENANCOURT	Chaulnes	-
ESMERY-HALLON	Chaulnes	-
ESTREES-DENIECOURT	Chaulnes	-
FALVY	Chaulnes	-
FAY	Chaulnes	-
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	Chaulnes	-
FRAMERVILLE-RAINECOURT	Chaulnes	-
FRESNES-MAZANCOURT	Chaulnes	-
GRECOURT	Chaulnes	-
HARBONNIERES	Chaulnes	-
HERLEVILLE	Chaulnes	-
HOMBLEUX	Chaulnes	-
HYENCOURT-LE-GRAND	Chaulnes	-
LAMOTTE-WARFUSEE	Chaulnes	-
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	Chaulnes	-
LICOURT	Chaulnes	-
LIHONS	Chaulnes	-
MARCHELEPOT	Chaulnes	-
MATIGNY	Chaulnes	-
MESNIL-SAINT-NICAISE	Chaulnes	-
MISERY	Chaulnes	-
MORCHAIN	Chaulnes	-
MOYENCOURT	Chaulnes	-
NESLE	Chaulnes	-
OFFOY	Chaulnes	-
OMIECOURT	Chaulnes	-
PARGNY	Chaulnes	-
PERTAIN	Chaulnes	-
POTTE	Chaulnes	-
ROUY-LE-GRAND	Chaulnes	-
ROUY-LE-PETIT	Chaulnes	-
SANCOURT	Chaulnes	-
SOYECOURT	Chaulnes	-
VAUVILLERS	Chaulnes	-
VERMANDOVILLERS	Chaulnes	-
VILLECOURT	Chaulnes	-
VOYENNES	Chaulnes	-
Y	Chaulnes	-
SECTEUR CRECY EN PONTHIEU		2
AGENVILLERS	Crécy en Ponthieu	-
ARGOULES	Crécy en Ponthieu	-
BOISLE (LE)	Crécy en Ponthieu	-
BOUFLERS	Crécy en Ponthieu	-
BRAILLY-CORNEHOTTE	Crécy en Ponthieu	-
CONTEVILLE	Crécy en Ponthieu	-
CRAMONT	Crécy en Ponthieu	-
CRECY-EN-PONTHIEU	Crécy en Ponthieu	-
DOMINOIS	Crécy en Ponthieu	-
DOMLEGER-LONGVILLERS	Crécy en Ponthieu	-
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	Crécy en Ponthieu	-
DOMVAST	Crécy en Ponthieu	-
ESTREES-LES-CRECY	Crécy en Ponthieu	-

FONTAINE-SUR-MAYE	Crécy en Ponthieu	-
FROYELLES	Crécy en Ponthieu	-
GAPENNES	Crécy en Ponthieu	-
GUESCHART	Crécy en Ponthieu	-
HIERMONT	Crécy en Ponthieu	-
LIGESCOURT	Crécy en Ponthieu	-
MACHIEL	Crécy en Ponthieu	-
MAISON-PONTHIEU	Crécy en Ponthieu	-
NAMPONT-SAINT-MARTIN	Crécy en Ponthieu	-
NEUILLY-LE-DIEN	Crécy en Ponthieu	-
NOYELLES-EN-CHAUSSEE	Crécy en Ponthieu	-
PONCHES-ESTRIVAL	Crécy en Ponthieu	-
VIRONCHAUX	Crécy en Ponthieu	-
VITZ-SUR-AUTHIE	Crécy en Ponthieu	-
VRON	Crécy en Ponthieu	-
YVRENCH	Crécy en Ponthieu	-
YVRENCHIEUX	Crécy en Ponthieu	-
SECTEUR HORNOY POIX		3
ANDAINVILLE	Hornoy-Poix	-
ARGUEL	Hornoy-Poix	-
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	Hornoy-Poix	-
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	Hornoy-Poix	-
BERMESNIL	Hornoy-Poix	-
BETTEMBOS	Hornoy-Poix	-
BROCOURT	Hornoy-Poix	-
CAULIERES	Hornoy-Poix	-
CROIXRAULT	Hornoy-Poix	-
DROMESNIL	Hornoy-Poix	-
EPLESSIER	Hornoy-Poix	-
EQUENNES-ERAMECOURT	Hornoy-Poix	-
FOURCIGNY	Hornoy-Poix	-
FRESNEVILLE	Hornoy-Poix	-
GAUVILLE	Hornoy-Poix	-
GUIZANCOURT	Hornoy-Poix	-
HESCAMPS	Hornoy-Poix	-
HORNOY-LE-BOURG	Hornoy-Poix	-
INVAL-BOIRON	Hornoy-Poix	-
LACHAPELLE-SOUS-POIX	Hornoy-Poix	-
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	Hornoy-Poix	-
LAMARONDE	Hornoy-Poix	-
LIGNIERES-CHATELAIN	Hornoy-Poix	-
LIOMER	Hornoy-Poix	-
MARLERS	Hornoy-Poix	-
MAZIS (LE)	Hornoy-Poix	-
MEIGNEUX	Hornoy-Poix	-
MEREAUCOURT	Hornoy-Poix	-
MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	Hornoy-Poix	-
NEUVILLE-COPPEGUEULE	Hornoy-Poix	-
OFFIGNIES	Hornoy-Poix	-
POIX-DE-PICARDIE	Hornoy-Poix	-
QUESNE (LE)	Hornoy-Poix	-
SAINT-AUBIN-RIVIERE	Hornoy-Poix	-
SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Hornoy-Poix	-
SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	Hornoy-Poix	-
SAINTE-SEGREE	Hornoy-Poix	-
SAULCHOY-SOUS-POIX	Hornoy-Poix	-
SENARPONT	Hornoy-Poix	-
THIEULLOY-L'ABBAYE	Hornoy-Poix	-
THIEULLOY-LA-VILLE	Hornoy-Poix	-

VILLERS-CAMPSART	Hornoy-Poix	-
VRAIGNES-LES-HORNOY	Hornoy-Poix	-
SECTEUR MOLLIENS DREUIL		3
AIRAINES	Molliens-Dreuil	-
AUMONT	Molliens-Dreuil	-
AVELESGES	Molliens-Dreuil	-
BELLOY-SAINT-LEONARD	Molliens-Dreuil	-
BERGICOURT	Molliens-Dreuil	-
BETTENCOURT-RIVIERE	Molliens-Dreuil	-
BLANGY-SOUS-POIX	Molliens-Dreuil	-
BOUGAINVILLE	Molliens-Dreuil	-
BOVELLES	Molliens-Dreuil	-
BRASSY	Molliens-Dreuil	-
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	Molliens-Dreuil	-
BUSSY-LES-POIX	Molliens-Dreuil	-
CAMPS-EN-AMIENOIS	Molliens-Dreuil	-
CAVILLON	Molliens-Dreuil	-
CLAIRY-SAULCHOIX	Molliens-Dreuil	-
CONTRE	Molliens-Dreuil	-
COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT	Molliens-Dreuil	-
COURCELLES-SOUS-THOIX	Molliens-Dreuil	-
CREUSE	Molliens-Dreuil	-
FAMECHON	Molliens-Dreuil	-
FERRIERES	Molliens-Dreuil	-
FLEURY	Molliens-Dreuil	-
FLUY	Molliens-Dreuil	-
FOURDRINOY	Molliens-Dreuil	-
FREMONTIERS	Molliens-Dreuil	-
FRESNOY-AU-VAL	Molliens-Dreuil	-
FRICAMPS	Molliens-Dreuil	-
GUIGNEMICOURT	Molliens-Dreuil	-
LALEU	Molliens-Dreuil	-
MERICOURT-EN-VIMEU	Molliens-Dreuil	-
METIGNY	Molliens-Dreuil	-
MOLLIENS-DREUIL	Molliens-Dreuil	-
MONTAGNE-FAYEL	Molliens-Dreuil	-
MOYENCOURT-LES-POIX	Molliens-Dreuil	-
NAMPS-MAISNIL	Molliens-Dreuil	-
OISSY	Molliens-Dreuil	-
PISSY	Molliens-Dreuil	-
QUESNOY-SUR-AIRAINES	Molliens-Dreuil	-
QUEVAUVILLERS	Molliens-Dreuil	-
REVELLES	Molliens-Dreuil	-
RIENCOURT	Molliens-Dreuil	-
SAINT-AUBIN-MONTENOY	Molliens-Dreuil	-
SAISSEVAL	Molliens-Dreuil	-
SAVEUSE	Molliens-Dreuil	-
SENTELIE	Molliens-Dreuil	-
SEUX	Molliens-Dreuil	-
TAILLY-L'ARBRE-À-MOUCHES	Molliens-Dreuil	-
THOIX	Molliens-Dreuil	-
VELENNES	Molliens-Dreuil	-
WARLUS	Molliens-Dreuil	-
SECTEUR NORD AMIENS		5
AILLY-SUR-SOMME	Nord Amiens	-
ALLONVILLE	Nord Amiens	-
ARGOEUVES	Nord Amiens	-
AUBIGNY	Nord Amiens	-
BAIZIEUX	Nord Amiens	-

BAVELINCOURT	Nord Amiens	-
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	Nord Amiens	-
BEHENCOURT	Nord Amiens	-
BERTANGLES	Nord Amiens	-
BLANGY-TRONVILLE	Nord Amiens	-
BONNAY	Nord Amiens	-
BREILLY	Nord Amiens	-
BUSSY-LES-DAOURS	Nord Amiens	-
CARDONNETTE	Nord Amiens	-
COISY	Nord Amiens	-
CONTAY	Nord Amiens	-
CORBIE	Nord Amiens	-
DAOURS	Nord Amiens	-
DREUIL-LES-AMIENS	Nord Amiens	-
FLESSELLES	Nord Amiens	-
FOUILLOY	Nord Amiens	-
FRANVILLERS	Nord Amiens	-
FRECHENCOURT	Nord Amiens	-
GLISY	Nord Amiens	-
HAMELET	Nord Amiens	-
HEILLY	Nord Amiens	-
LAHOUSOYE	Nord Amiens	-
LAMOTTE-BREBIERE	Nord Amiens	-
MIRVAUX	Nord Amiens	-
MOLLIENS-AU-BOIS	Nord Amiens	-
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	Nord Amiens	-
MONTONVILLERS	Nord Amiens	-
PIERREGOT	Nord Amiens	-
PONT-NOYELLES	Nord Amiens	-
POULAINVILLE	Nord Amiens	-
QUERRIEU	Nord Amiens	-
RAINNEVILLE	Nord Amiens	-
RIBEMONT-SUR-ANCRE	Nord Amiens	-
RUBEMPRE	Nord Amiens	-
SAINT-GRATIEN	Nord Amiens	-
SAINT-SAUVEUR	Nord Amiens	-
SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	Nord Amiens	-
VADENCOURT	Nord Amiens	-
VAUX-EN-AMIENOIS	Nord Amiens	-
VECQUEMONT	Nord Amiens	-
VIGNACOURT	Nord Amiens	-
VILLERS-BOCAGE	Nord Amiens	-
WARLOY-BAILLON	Nord Amiens	-
SECTEUR PONTTHIEU MARQUENTERRE		4
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	Ponthieu Marquenterre	-
ARRY	Ponthieu Marquenterre	-
BELLANCOURT	Ponthieu Marquenterre	-
BERNAY-EN-PONTTHIEU	Ponthieu Marquenterre	-
BRUCAMPS	Ponthieu Marquenterre	-
BUIGNY-L'ABBE	Ponthieu Marquenterre	-
BUIGNY-SAINT-MACLOU	Ponthieu Marquenterre	-
BUSSUS-BUSSUEL	Ponthieu Marquenterre	-
CANCHY	Ponthieu Marquenterre	-
CAOURS	Ponthieu Marquenterre	-
COCQUEREL	Ponthieu Marquenterre	-
COULONVILLERS	Ponthieu Marquenterre	-
CROTOY (LE)	Ponthieu Marquenterre	-
DOMQUEUR	Ponthieu Marquenterre	-
DRUCAT	Ponthieu Marquenterre	-

EAUCOURT-SUR-SOMME	Ponthieu Marquenterre	-
EPAGNE-EPAGNETTE	Ponthieu Marquenterre	-
ERGNIES	Ponthieu Marquenterre	-
FAVIERES	Ponthieu Marquenterre	-
FOREST-L'ABBAYE	Ponthieu Marquenterre	-
FOREST-MONTIERS	Ponthieu Marquenterre	-
FORT-MAHON-PLAGE	Ponthieu Marquenterre	-
FRANCIERES	Ponthieu Marquenterre	-
GORENFLOS	Ponthieu Marquenterre	-
GRAND-LAVIERS	Ponthieu Marquenterre	-
HAUTVILLERS-OUVILLE	Ponthieu Marquenterre	-
LAMOTTE-BULEUX	Ponthieu Marquenterre	-
LONG	Ponthieu Marquenterre	-
MACHY	Ponthieu Marquenterre	-
MAISON-ROLAND	Ponthieu Marquenterre	-
MESNIL-DOMQUEUR	Ponthieu Marquenterre	-
MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	Ponthieu Marquenterre	-
NEUFMOULIN	Ponthieu Marquenterre	-
NEUILLY-L'HOPITAL	Ponthieu Marquenterre	-
NOUVION-EN-PONTHIEU	Ponthieu Marquenterre	-
NOYELLES-SUR-MER	Ponthieu Marquenterre	-
ONEUX	Ponthieu Marquenterre	-
PONTHOILE	Ponthieu Marquenterre	-
PONT-REMY	Ponthieu Marquenterre	-
PORT-LE-GRAND	Ponthieu Marquenterre	-
QUEND	Ponthieu Marquenterre	-
REGNIERE-ECLUSE	Ponthieu Marquenterre	-
RUE	Ponthieu Marquenterre	-
SAILLY-FLIBEAUCOURT	Ponthieu Marquenterre	-
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	Ponthieu Marquenterre	-
SAINT-RIQUIER	Ponthieu Marquenterre	-
TITRE (LE)	Ponthieu Marquenterre	-
VAUCHELLES-LES-QUESNOY	Ponthieu Marquenterre	-
VERCOURT	Ponthieu Marquenterre	-
VILLERS-SOUS-AILLY	Ponthieu Marquenterre	-
VILLERS-SUR-AUTHIE	Ponthieu Marquenterre	-
YAUCOURT-BUSSUS	Ponthieu Marquenterre	-
SECTEUR SAINT VALERY		3
ARREST	Saint Valéry	-
BOISMONT	Saint Valéry	-
BRUTELLES	Saint Valéry	-
CAYEUX-SUR-MER	Saint Valéry	-
ESTREBOEUF	Saint Valéry	-
FRANLEU	Saint Valéry	-
LANCHERES	Saint Valéry	-
MONS-BOUBERT	Saint Valéry	-
NIBAS	Saint Valéry	-
OCHANCOURT	Saint Valéry	-
PENDE	Saint Valéry	-
SAIGNEVILLE	Saint Valéry	-
SAINT-BLIMONT	Saint Valéry	-
SAINT-VALERY-SUR-SOMME	Saint Valéry	-
VAUDRICOURT	Saint Valéry	-
SECTEUR SUD AMIENS		5
AILLY-SUR-NOYE	Sud Amiens	-
AUBVILLERS	Sud Amiens	-
BACOUEL-SUR-SELLE	Sud Amiens	-
BELLEUSE	Sud Amiens	-
BOSQUEL (LE)	Sud Amiens	-

BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	Sud Amiens	-
BOVES	Sud Amiens	-
BRACHES	Sud Amiens	-
CAGNY	Sud Amiens	-
CANTIGNY	Sud Amiens	-
CARDONNOIS (LE)	Sud Amiens	-
CHAUSSOY-EPAGNY	Sud Amiens	-
CHIRMONT	Sud Amiens	-
CONTY	Sud Amiens	-
COTTENCHY	Sud Amiens	-
COULLEMELLE	Sud Amiens	-
COURTEMANCHE	Sud Amiens	-
DOMMARTIN	Sud Amiens	-
DURY	Sud Amiens	-
ESCLAINVILLERS	Sud Amiens	-
ESSERTAUX	Sud Amiens	-
ESTREES-SUR-NOYE	Sud Amiens	-
FALOISE	Sud Amiens	-
FLERS-SUR-NOYE	Sud Amiens	-
FOLLEVILLE	Sud Amiens	-
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	Sud Amiens	-
FOSSEMANANT	Sud Amiens	-
FOUENCAMPS	Sud Amiens	-
FRANSURES	Sud Amiens	-
GRATIBUS	Sud Amiens	-
GRATTEPANCHE	Sud Amiens	-
GRIVESNES	Sud Amiens	-
GUYENCOURT-SUR-NOYE	Sud Amiens	-
HAILLES	Sud Amiens	-
HALLIVILLERS	Sud Amiens	-
HEBECOURT	Sud Amiens	-
JUMEL	Sud Amiens	-
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	Sud Amiens	-
LOEUILLY	Sud Amiens	-
LOUVRECHY	Sud Amiens	-
MAILLY-RAINEVAL	Sud Amiens	-
MALPART	Sud Amiens	-
MARESTMONTIERS	Sud Amiens	-
MESNIL-SAINT-GEORGES	Sud Amiens	-
MONSURES	Sud Amiens	-
MORISEL	Sud Amiens	-
NAMPTY	Sud Amiens	-
NEUVILLE-LES-LOEUILLY	Sud Amiens	-
ORESMAUX	Sud Amiens	-
PLACHY-BUYON	Sud Amiens	-
PROUZEL	Sud Amiens	-
QUIRY-LE-SEC	Sud Amiens	-
REMIENCOURT	Sud Amiens	-
ROGY	Sud Amiens	-
ROUVREL	Sud Amiens	-
RUMIGNY	Sud Amiens	-
SAINS-EN-AMIENOIS	Sud Amiens	-
SAINT-FUSCIEN	Sud Amiens	-
SAINT-SAUFLIEU	Sud Amiens	-
SAUVILLERS-MONGIVAL	Sud Amiens	-
SOURDON	Sud Amiens	-
THEZY-GLIMONT	Sud Amiens	-
THORY	Sud Amiens	-
TILLOY-LES-CONTY	Sud Amiens	-

VERS-SUR-SELLE	Sud Amiens	-
VILLERS-TOURNELLE	Sud Amiens	-
SECTEUR SUD VIMEU		4
ACHEUX-EN-VIMEU	Sud Vimeu	-
AIGNEVILLE	Sud Vimeu	-
ALLERY	Sud Vimeu	-
AUMATRE	Sud Vimeu	-
AVESNES-CHAUSSOY	Sud Vimeu	-
BAILLEUL	Sud Vimeu	-
BEHEN	Sud Vimeu	-
BIENCOURT	Sud Vimeu	-
BOUILLANCOURT-EN-SERY	Sud Vimeu	-
BOUTTENCOURT	Sud Vimeu	-
BRAY-LES-MAREUIL	Sud Vimeu	-
BUIGNY-LES-GAMACHES	Sud Vimeu	-
CAHON GOUY	Sud Vimeu	-
CAMBRON	Sud Vimeu	-
CANNESSIERES	Sud Vimeu	-
CERISY-BULEUX	Sud Vimeu	-
CITERNE	Sud Vimeu	-
DOUDELAINVILLE	Sud Vimeu	-
EMBREVILLE	Sud Vimeu	-
EPAUMESNIL	Sud Vimeu	-
ERCOURT	Sud Vimeu	-
ERONDELLE	Sud Vimeu	-
ETREJUST	Sud Vimeu	-
FONTAINE-LE-SEC	Sud Vimeu	-
FONTAINE-SUR-SOMME	Sud Vimeu	-
FORCEVILLE-EN-VIMEU	Sud Vimeu	-
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	Sud Vimeu	-
FRAMICOURT	Sud Vimeu	-
FRESNES-TILLOLOY	Sud Vimeu	-
FRESNOY-ANDAINVILLE	Sud Vimeu	-
FRETTECUISSIE	Sud Vimeu	-
FRETTEMEULE	Sud Vimeu	-
FRUCOURT	Sud Vimeu	-
GAMACHES	Sud Vimeu	-
GREBAULT-MESNIL	Sud Vimeu	-
HALLENCOURT	Sud Vimeu	-
HEUCOURT-CROQUOISON	Sud Vimeu	-
HUCHENNEVILLE	Sud Vimeu	-
HUPPY	Sud Vimeu	-
LIERCOURT	Sud Vimeu	-
LIGNIERES-EN-VIMEU	Sud Vimeu	-
LIMEUX	Sud Vimeu	-
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	Sud Vimeu	-
MAISNIERES	Sud Vimeu	-
MAREUIL-CAUBERT	Sud Vimeu	-
MARTAINNEVILLE	Sud Vimeu	-
MERELESSART	Sud Vimeu	-
MIANNAY	Sud Vimeu	-
MOUFLIERES	Sud Vimeu	-
MOYENNEVILLE	Sud Vimeu	-
NESLETTE	Sud Vimeu	-
NEUVILLE-AU-BOIS	Sud Vimeu	-
OISEMONT	Sud Vimeu	-
QUESNOY-LE-MONTANT	Sud Vimeu	-
RAMBURELLES	Sud Vimeu	-
RAMBURES	Sud Vimeu	-

SAINT-MAULVIS	Sud Vimeu	-
SAINT-MAXENT	Sud Vimeu	-
SOREL-EN-VIMEU	Sud Vimeu	-
TILLOY-FLORVILLE	Sud Vimeu	-
TOEUFLES	Sud Vimeu	-
TOURS-EN-VIMEU	Sud Vimeu	-
TRANSLAY (LE)	Sud Vimeu	-
VAUX-MARQUENNEVILLE	Sud Vimeu	-
VERGIES	Sud Vimeu	-
VILLEROY	Sud Vimeu	-
VISMES-AU-VAL	Sud Vimeu	-
WIRY-AU-MONT	Sud Vimeu	-
WOIREL	Sud Vimeu	-
YONVAL	Sud Vimeu	-
SECTEUR SANTERRE VALLEE DE LA LUCE		4
ARVILLERS	Santerre - Vallée de la Luce	-
AUBERCOURT	Santerre - Vallée de la Luce	-
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	Santerre - Vallée de la Luce	-
BEAUFORT-EN-SANTERRE	Santerre - Vallée de la Luce	-
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	Santerre - Vallée de la Luce	-
BOUCHOIR	Santerre - Vallée de la Luce	-
CACHY	Santerre - Vallée de la Luce	-
CAIX	Santerre - Vallée de la Luce	-
CAYEUX-EN-SANTERRE	Santerre - Vallée de la Luce	-
CHAVATTE (LA)	Santerre - Vallée de la Luce	-
CHILLY	Santerre - Vallée de la Luce	-
DAMERY	Santerre - Vallée de la Luce	-
DEMUIN	Santerre - Vallée de la Luce	-
DOMART-SUR-LA-LUCE	Santerre - Vallée de la Luce	-
FOLIES	Santerre - Vallée de la Luce	-
FOUQUESCOURT	Santerre - Vallée de la Luce	-
FRANSART	Santerre - Vallée de la Luce	-
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	Santerre - Vallée de la Luce	-
FRESNOY-LES-ROYE	Santerre - Vallée de la Luce	-
GENTELLES	Santerre - Vallée de la Luce	-
GOYENCOURT	Santerre - Vallée de la Luce	-
GUILLAUCOURT	Santerre - Vallée de la Luce	-
HANGARD	Santerre - Vallée de la Luce	-
HANGEST-EN-SANTERRE	Santerre - Vallée de la Luce	-
IGNAUCOURT	Santerre - Vallée de la Luce	-
ARCELCAVE	Santerre - Vallée de la Luce	-
MAUCOURT	Santerre - Vallée de la Luce	-
MEHARICOURT	Santerre - Vallée de la Luce	-
MEZIERES-EN-SANTERRE	Santerre - Vallée de la Luce	-
MOREUIL	Santerre - Vallée de la Luce	-
NEUVILLE-SIRE-BERNARD (LA)	Santerre - Vallée de la Luce	-
PARVILLERS-LE-QUESNOY	Santerre - Vallée de la Luce	-
PLESSIER-ROZAINVILLERS	Santerre - Vallée de la Luce	-
QUESNEL (LE)	Santerre - Vallée de la Luce	-
ROSIERES-EN-SANTERRE	Santerre - Vallée de la Luce	-
ROUVROY-EN-SANTERRE	Santerre - Vallée de la Luce	-
THENNES	Santerre - Vallée de la Luce	-
VILLERS-AUX-ERABLES	Santerre - Vallée de la Luce	-
VILLERS-BRETONNEUX	Santerre - Vallée de la Luce	-
VRELY	Santerre - Vallée de la Luce	-
WARVILLERS	Santerre - Vallée de la Luce	-
WIENCOURT-L'EQUIPEE	Santerre - Vallée de la Luce	-
SECTEUR PERONNE		3
MORVAL (62)	Péronne	-

BARLEUX	Péronne	-
BIACHES	Péronne	-
BOUCHAVESNES-BERGEN	Péronne	-
BRAY-SUR-SOMME	Péronne	-
CAPPY	Péronne	-
CARNOY	Péronne	-
CHUIGNES	Péronne	-
CHUIGNOLLES	Péronne	-
CLERY-SUR-SOMME	Péronne	-
COMBLES	Péronne	-
CURLU	Péronne	-
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	Péronne	-
ECLUSIER-VAUX	Péronne	-
ETERPIGNY	Péronne	-
ETINEHEM	Péronne	-
FEUILLERES	Péronne	-
FLAUCOURT	Péronne	-
FLERS	Péronne	-
FONTAINE-LES-CAPPY	Péronne	-
FRISE	Péronne	-
GINCHY	Péronne	-
GUEUDECOURT	Péronne	-
GUILLEMONT	Péronne	-
HARDECOURT-AUX-BOIS	Péronne	-
HEM-MONACU	Péronne	-
HERBECOURT	Péronne	-
LESBOEUF	Péronne	-
LONGUEVAL	Péronne	-
MARICOURT	Péronne	-
MAUREPAS	Péronne	-
MERICOURT-SUR-SOMME	Péronne	-
MONTAUBAN-DE-PICARDIE	Péronne	-
NEUVILLE-LES-BRAY	Péronne	-
PROYART	Péronne	-
RANCOURT	Péronne	-
SAILLY-SAILLISEL	Péronne	-
SUZANNE	Péronne	-
VILLERS-CARBONNEL	Péronne	-
SECTEUR MONTDIDIER		3
ANDECHY	Montdidier	-
ARMANCOURT	Montdidier	-
ASSAINVILLERS	Montdidier	-
AYENCOURT LE MONCHEL	Montdidier	-
BECQUIGNY	Montdidier	-
BEUVRAIGNES	Montdidier	-
BOUSSICOURT	Montdidier	-
BUS-LA-MESIERE	Montdidier	-
CONTOIRE-HAMEL	Montdidier	-
DANCOURT-POPINCOURT	Montdidier	-
DAVENESCOURT	Montdidier	-
ECHELLE-SAINT-AURIN (L')	Montdidier	-
ERCHES	Montdidier	-
ETELFAY	Montdidier	-
FAVEROLLES	Montdidier	-
FESCAMPS	Montdidier	-
FIGNIERES	Montdidier	-
GRIVILLERS	Montdidier	-
GUERBIGNY	Montdidier	-
HARGICOURT	Montdidier	-

LABOISSIERE-EN-SANTERRE	Montdidier	-
LAUCOURT	Montdidier	-
LIGNIERES-LES-ROYES	Montdidier	-
MARQUIVILLERS	Montdidier	-
PIENNES-ONVILLERS	Montdidier	-
PIERREPONT-SUR-AVRE	Montdidier	-
REMAUGIES	Montdidier	-
ROLLOT	Montdidier	-
ROYE	Montdidier	-
RUBESCOURT	Montdidier	-
SAINT-MARD	Montdidier	-
TILLOLOY	Montdidier	-
VILLERS-LES-ROYE	Montdidier	-
WARSY	Montdidier	-
SECTEUR ROISEL HATTENCOURT		4
LEMPIRE (02)	Roisel Hattencourt	-
YTRES (62)	Roisel Hattencourt	-
AIZECOURT-LE-BAS	Roisel Hattencourt	-
AIZECOURT-LE-HAUT	Roisel Hattencourt	-
ALLAINES	Roisel Hattencourt	-
BALATRE	Roisel Hattencourt	-
BERNES	Roisel Hattencourt	-
BIARRE	Roisel Hattencourt	-
BILLANCOURT	Roisel Hattencourt	-
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	Roisel Hattencourt	-
BRIE	Roisel Hattencourt	-
BUIRE-COURCELLES	Roisel Hattencourt	-
BUSSU	Roisel Hattencourt	-
CARREPUIS	Roisel Hattencourt	-
CARTIGNY	Roisel Hattencourt	-
CHAMPIEN	Roisel Hattencourt	-
CREMERY	Roisel Hattencourt	-
CRESSY-OMENCOURT	Roisel Hattencourt	-
CURCHY	Roisel Hattencourt	-
DEVISE	Roisel Hattencourt	-
DOINGT	Roisel Hattencourt	-
DRIENCOURT	Roisel Hattencourt	-
EPEHY	Roisel Hattencourt	-
EQUANCOURT	Roisel Hattencourt	-
ERCHEU	Roisel Hattencourt	-
ETALON	Roisel Hattencourt	-
ETRICOURT-MANANCOURT	Roisel Hattencourt	-
FINS	Roisel Hattencourt	-
FONCHES-FONCHETTE	Roisel Hattencourt	-
GRUNY	Roisel Hattencourt	-
GUYENCOURT-SAULCOURT	Roisel Hattencourt	-
HALLU	Roisel Hattencourt	-
HANCOURT	Roisel Hattencourt	-
HATTENCOURT	Roisel Hattencourt	-
HERLY	Roisel Hattencourt	-
HERVILLY	Roisel Hattencourt	-
HESBECOURT	Roisel Hattencourt	-
HEUDICOURT	Roisel Hattencourt	-
LIANCOURT-FOSSE	Roisel Hattencourt	-
LIERAMONT	Roisel Hattencourt	-
LONGAVESNES	Roisel Hattencourt	-
MARCHE-ALLOUARDE	Roisel Hattencourt	-
MARQUAIX	Roisel Hattencourt	-
MESNIL-BRUNTEL	Roisel Hattencourt	-

MESNIL-EN-ARROUAISE	Roisel Hattencourt	-
MOISLAINS	Roisel Hattencourt	-
MONCHY-LAGACHE	Roisel Hattencourt	-
ESTREES-MONS	Roisel Hattencourt	-
NURLU	Roisel Hattencourt	-
POEUILLY	Roisel Hattencourt	-
PUNCHY	Roisel Hattencourt	-
PUZEAUX	Roisel Hattencourt	-
QUIVIERES	Roisel Hattencourt	-
RETHONVILLERS	Roisel Hattencourt	-
ROIGLISE	Roisel Hattencourt	-
ROISEL	Roisel Hattencourt	-
RONSSOY (LE)	Roisel Hattencourt	-
SAINT-CHRIST-BRIOST	Roisel Hattencourt	-
SOREL-LE-GRAND	Roisel Hattencourt	-
TEMPLEUX-LA-FOSSE	Roisel Hattencourt	-
TEMPLEUX-LE-GUERARD	Roisel Hattencourt	-
TERTRY	Roisel Hattencourt	-
TINCOURT-BOUCLY	Roisel Hattencourt	-
UGNY-L'EQUIPEE	Roisel Hattencourt	-
VERPILLIERES	Roisel Hattencourt	-
VILLERS-FAUCON	Roisel Hattencourt	-
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	Roisel Hattencourt	-
SECTEUR ABBEVILLE		4
ABBEVILLE	Abbeville	-
TOTAL		65

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du 16 juillet 2015

Le Préfet de l'Aisne,

Signé : Raymond LE DEUN

Pour la Préfète du Pas de Calais,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé : Xavier CZERWINSKI

Pour la préfète de la Somme et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Claude GENEY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame ZANINI BOTTO Marion

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 août 2014 portant nomination de Monsieur Thierry POLLET en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Somme ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame ZANINI BOTTO Marion née le 21 décembre 1987 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire 42 Place Jacques Becq 80100 Abbeville ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'une année à Madame ZANINI BOTTO Marion , docteur vétérinaire à la clinique vétérinaire_42 Place Jacques Becq - 80100 Abbeville.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire provisoire est valable pour une période d'une année. A l'issue de ce délai, Madame ZANINI BOTTO Marion devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable à l'habilitation sanitaire conformément à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame ZANINI BOTTO Marion , s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ZANINI BOTTO Marion pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Par délégation,

Signé : Thierry POLLET

Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame GUILBERT Laurence

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 août 2014 portant nomination de Monsieur Thierry POLLET en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Somme ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame GUILBERT Laurence née le 17 septembre 1982 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire 328 Faubourg de Hem 80000 Amiens ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'une année à Madame GUILBERT Laurence, docteur vétérinaire à la clinique vétérinaire 328 Faubourg de Hem - 80000 Amiens.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire provisoire est valable pour une période d'une année. A l'issue de ce délai, Madame GUILBERT Laurence devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable à l'habilitation sanitaire conformément à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame GUILBERT Laurence, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GUILBERT Laurence pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire

sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Par délégation,

Signé : Thierry POLLET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Conseil Départemental de la Somme – Autorisation d'Occupation Temporaire - Dragage d'entretien du port de pêche de Le Crotoy - Programme décennal

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 02 décembre 2014 nommant Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral par intérim, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, portant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 07 avril 2014 par le Conseil Départemental de la Somme ;

Vu la notice d'incidence Natura 2000 fournie par le pétitionnaire ;

Vu l'avis de Madame le maire de la commune de Le Crotoy en date du 26 août 2014 ;

Vu l'avis du conseil de gestion du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale recueilli conformément à l'article L.334-5 du code de l'Environnement, en date du 1er avril 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 09 juin 2015 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des opérations de dragage d'entretien pour maintenir des niveaux de fonds compatibles avec la sécurité de la navigation dans le port de Le Crotoy ;

Considérant que le caractère inerte des sédiments de dragage (hormis teneur en sel et fraction soluble) permet un égouttage sur site sans prescription particulière ;

Considérant que le programme de dragage représente une incidence non notable sur les sites Natura 2000 et les zones humides ;

Considérant que la remise en suspension de sédiments engendrés par le dragage représente des quantités de matériaux négligeables au regard des volumes de sédiments déplacés par le flot, et que l'incidence du programme de dragage sur les milieux estuariens devrait donc être négligeable ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental de la Somme, 43 rue de la République, BP 2615 - 80026 AMIENS cedex 1, nommé ci-après le permissionnaire, représenté par Laurent SOMON, son Président, est autorisé à entreprendre sur le domaine public maritime naturel des travaux de dragage d'entretien des abords du port de pêche et du bassin de chasse de Le Crotoy. Un plan de la zone de dragage est annexé au présent arrêté.

Les travaux de dragage des abords du port de pêche et du bassin de chasse consistent à :

extraire 16 000 m³ de sable fin, la première année ;

extraire 5 000 m³ de sable fin tous les deux ans.

Les matériaux extraits sont stockés hors du domaine public maritime naturel.

Article 2 : Objectif poursuivi

Les travaux de dragage ont pour objectif de retrouver les cotes de fond du chenal entre + 1,50 et 2 m IGN.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

En application des articles L.2112-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Article 4 : Conditions particulières

Les matériaux extraits sont immédiatement évacués hors du domaine public maritime naturel.

Considérant la vocation touristique du site et la phénologie des espèces protégées présentes sur le secteur, les opérations de dragage d'entretien, y compris préparation de chantier, ne sont conduites que dans la période du 1er octobre au 30 avril.

Aucune intervention n'est réalisée de nuit pour éviter le dérangement de la faune et des activités cynégétiques.

Le dragage est réalisé de manière à minimiser l'impact des opérations (limiter la dispersion des sédiments, minimiser les quantités d'eau recueillies ...).

Le permissionnaire veille à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Tous stockages et manipulations de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, à l'exception des opérations d'alimentation en carburant des engins de chantier, sont interdits sur le domaine public maritime et à proximité immédiate.

Le stationnement des véhicules d'avitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur le domaine public maritime naturel.

Le stationnement sur le domaine public maritime des matériels mobiles et véhicules est interdit hors des heures de travail et pendant les week-ends et jours fériés, sauf pour les engins chenillés qui devront être stationnés en limite du domaine public maritime, vers le hameau.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Notamment pour les engins, le permissionnaire établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate hors du domaine public maritime.

En cas de pollution, le permissionnaire procède à l'enlèvement immédiat des installations et matériels du domaine public maritime.

Le permissionnaire veille également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du domaine public maritime et du service de police de l'eau compétent.

Dans le cas contraire, l'État fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire laisse libre accès aux services de secours en mer, notamment pour la mise à l'eau de leur embarcation.

L'implantation de la zone de ressuyage prévoit une aire de retournement pour le véhicule SNSM.

Article 5 : Organisation des travaux

Afin de réduire les nuisances dues au transport, le permissionnaire privilégie le transport par des moyens adaptés à la circulation sur des sols à faible portance.

Pour ce qui concerne l'extraction des matériaux fins, les engins terrestres ne travaillent qu'une partie de la journée, en période de mortes eaux et à basse mer.

Les engins de travaux accèdent au chantier le plus directement possible, compte tenu toutefois des mesures de sauvegarde des espèces végétales protégées.

Les engins circulant dans l'enceinte close du chantier, pendant la durée des travaux et pour les besoins des travaux sont autorisés. La liste comprenant l'immatriculation de ceux-ci est fournie au Pôle de Gestion du Littoral huit (8) jours avant le début des travaux sur le domaine public maritime.

Article 6 : Mesures de suivi

Le permissionnaire produit un dossier des ouvrages exécutés comportant le bilan des extractions, accompagné de plans ou croquis et de planches photos avant et après travaux.

Article 7 : Information des usagers

La réalisation de ces aménagements est accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, professionnels de la mer, ...) du secteur concerné, relatives à la sécurité du chantier et aux objectifs et phasage des travaux.

Une signalisation terrestre et nautique des travaux est envisagée en tant que de besoin.

Article 8 : Conditions de préparation du chantier et de suivi des travaux

Pendant les phases préparatoires des travaux, le permissionnaire soumet à l'agrément du gestionnaire du domaine public maritime :

le programme des travaux ;

les matériels dont l'utilisation est envisagée ;

la liste des matériels retenus.

Pendant les phases de travaux, le permissionnaire tient un registre « journal » à feuillets non détachables, qui comprend :
journallement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;

l'état d'avancement du chantier ;

tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;

les modifications éventuelles du planning prévisionnel.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Le permissionnaire intervient également sur l'estran afin de signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour l'usage normal de l'estran.

Article 9 : Contrôle

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte du chantier leur est permise.

Article 10 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

Article 11 : Responsabilités

Le permissionnaire est seul responsable des accidents qui peuvent se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée, par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle n'est également, en aucun cas, engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le permissionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 12 : Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 14 : Redevance

Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 15 : Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;

au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;

en cas de pollution.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

Article 16 : Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;

en vertu des textes du code de l'environnement, par procédure pénale.

Article 17 : Notification

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Le Crotoy pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée du chantier sur un panneau implanté en limite du domaine public maritime.

Article 18 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 19 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le permissionnaire et Madame le maire de la commune de Le Crotoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 09 juillet 2015

pour la préfète et par délégation,

pour le directeur départemental interministériel

des territoires et de la mer et par délégation,

le chef du service de l'environnement, de la mer

et du littoral de la Somme par intérim,

Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

Annexe consultable sur le site de la Préfecture de la Somme



DDTM 80
SEML // Pôle de Gestion du Littoral

juillet 2015

Réalisé par A. NACHUN
Objets : terrain MAP/INEO (projet Le Crotoy) / Dragage
2015_07_06_Plan_Dragage_2014_wor

Copyright IGN BD ORTHO LUTO / 2014, données PGL

Reproduction interdite

Plan des ports de Le Crotoy et zone de dragage décennal du CD80 sur Domaine Public Maritime Naturel



D.P.M. transféré en gestion à la Commune LE CROTOY (arrêté du 18 mai 1984)

Domaine Public Maritime Portuaire transféré en propriété au Conseil Général de la Somme par arrêté préfectoral en date du

Zone de dragage sur le Domaine Public Maritime Naturel

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **09 JUIL. 2015**

Objet : Autorisation de destruction de tir de nuit du renard – Renouvellement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L 2 122-21 ;
Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'Environnement ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 31 août 2005, 28 septembre 2006, 6 juillet 2007, 16 juillet 2008, 7 août 2009, 26 juillet 2010, 30 juin 2011, 16 juillet 2012, 25 juillet 2013 et 30 juin 2014 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder au tir de nuit du renard ;
Vu la demande de Monsieur Bernard POINTIN, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de tir de nuit du renard ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2015 ;
Considérant l'importance de la population de renards dans de département de la Somme et les risques sanitaires liés à sa présence ;
Considérant qu'il convient de protéger au mieux les intérêts en matière de santé et de sécurité publique ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie, dont les noms suivent, sont autorisés à procéder dans leur circonscription, à détruire en tout temps (y compris de nuit) et en tous lieux (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenant à des habitations) les renards :

Monsieur Jean-François GRIFFOIN

pour la première circonscription

n° de portable : 06 09 63 36 15.

Monsieur Marc MOUCHARD

pour la deuxième circonscription

n° de portable : 06 07 39 55 45.

Monsieur Rémy BOUTROY

pour la troisième circonscription

n° de portable : 06 22 39 61 56.

Monsieur Benoît DUPREZ

pour la quatrième circonscription

n° de portable : 06 09 74 55 03.

Monsieur Brice VAN PAEMELEN

pour la cinquième circonscription

n° de portable : 06 70 48 88 45.

Monsieur Michel BRICE

pour la sixième circonscription

n° de portable : 06 16 93 34 21.

Monsieur François LEGRAND

pour la septième circonscription

n° de portable : 06 16 70 61 59.

Monsieur Bernard POINTIN

pour la huitième circonscription

n° de portable : 06 85 20 99 85.

Monsieur Paul GODEFROY

pour la neuvième circonscription

n° de portable : 06 33 89 72 98.

Monsieur Eric HENRY

pour la dixième circonscription

n° de portable : 06 61 12 02 86.

Article 2 : Les prélèvements sont effectués au fusil ou à la carabine par le lieutenant de louveterie qui peut être accompagné pour l'éclairage et la conduite du véhicule. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Seul le lieutenant de louveterie est habilité au tir.

L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés.

L'utilisation d'un véhicule automobile est autorisée sous réserve qu'une seule arme chargée y soit embarquée.

Article 3 : Le véhicule est identifié de chaque côté par un magnétique des lieutenants de louveterie.

Article 4 : Chaque louvetier pourra intervenir sur tout secteur pour des opérations de tir de nuit ponctuelles et sous l'autorité et la responsabilité du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription. Préalablement à ces opérations ponctuelles groupées, il conviendra d'en avertir le service départemental de l'ONCFS, le groupement de gendarmerie et les services de la DDTM.

Article 5 : La présente autorisation est établie du 1er août 2015 au 31 mars 2016 et peut être renouvelée en fonction de la population de renards.

Article 6 : Avant de procéder à toute opération de régulation, chaque lieutenant de louveterie en informe préalablement : le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'ONCFS.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs et adressé dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Comité Départemental d'Expertise de la Somme : Arrêté modificatif portant nomination des membres du Comité d'Expertise de la Somme

Vu les articles L 361-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la gestion des risques en agriculture et D 361-20 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la procédure des calamités agricoles et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment les articles 26 et 27 visant la création du fonds national de gestion des risques en agriculture ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 DU 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 fixant le montant de la vacation des membres non fonctionnaires de la mission d'enquête prévue à l'article D 361-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales agricoles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité départemental d'expertise de la Somme présidé par la Préfète de la Somme ou son représentant, est composé des membres suivants :

le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant : Monsieur Denis DELATTRE, agriculteur à Blangy-sous-Poix ;

Monsieur Laurent CAYEUX, représentant la Caisse Régionale de Crédit Agricole Brie Picardie ;

Monsieur Michel RANDJIA, agriculteur à Frise représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;

Monsieur Armand PARUCH, agriculteur à Méaulte, représentant les « Jeunes Agriculteurs Somme » ;

Monsieur Régis DUBOIS, agriculteur à Vrely, représentant la Coordination Rurale 80 ;

Monsieur Christophe BUISSET, agriculteur à Aveluy, représentant la caisse de réassurance mutuelle agricole de la Somme ;

Monsieur Olivier LEFEVRE, inspecteur agricole demeurant à Plachy-Buyon, représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

Article 2 : Sont nommés suppléants des membres du comité :

Monsieur Emmanuel DELPLANQUE, agriculteur à Bernaville, suppléant de Monsieur Denis DELATTRE, représentant la Chambre d'Agriculture ;

Monsieur Olivier FAICT, agriculteur à Ercourt, suppléant de Monsieur Michel RANDJIA représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;

Monsieur Guillaume CLOP, agriculteur à Vergies, suppléant de Monsieur Armand PARUCH, représentant les « Jeunes Agriculteurs Somme » ;

Monsieur Jean-Luc ALLAIN, agriculteur à Blangy-sous-Poix, suppléant de Monsieur Régis DUBOIS, représentant la Coordination Rurale 80.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 24 juin 2011 ne sont pas modifiés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville
Secrétaire Général par intérim
Signé : Jean-Claude GENEY

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Berny en Santerre

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1968 portant institution de l'Association foncière de remembrement de Berny en Santerre ;
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Berny en Santerre en date du 19 juin 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Berny en Santerre ;
Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la sous-préfecture de Péronne, le 3 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 12 mai 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral par interim, pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Berny en Santerre tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 juin 2015 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Berny en Santerre et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Berny en Santerre à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Berny en Santerre.

Article 3 : Le président de l'association foncière de remembrement de Berny en Santerre, le maire de la commune de Berny en Santerre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim
Signé : Frédéric FLORENT GIARD

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement d' Estrées Mons

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1974 portant institution de l'Association foncière de remembrement d' Estrées Mons ;
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement d' Estrées Mons en date du 29 juin 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement d' Estrées Mons ;
Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la sous-préfecture de Péronne, le 10 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 12 mai 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral par interim, pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement d' Estrées Mons tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 29 juin 2015 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune d' Estrées Mons et notifié au président de l'Association foncière de remembrement d' Estrées Mons à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie d' Estrées Mons.

Article 3 : Le président de l'association foncière de remembrement d' Estrées Mons, le maire de la commune d' Estrées Mons, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim

Signé : Frédéric FLORENT GIARD

Objet : Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires et scientifiques à l'ONEMA

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté du 06 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'Environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et l'article L.436-9 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12 mai 2015 ;

Vu la demande présentée par le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), des régions Basse Normandie, Haute Normandie, Ile de France, Nord Pas de Calais et Picardie ;

Le président de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection des milieux aquatiques consulté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et but de l'autorisation

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), délégation interrégionale Ile-de-France, Nord Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Picardie, dont le siège est situé 2 rue de Strasbourg – 60200 Compiègne, ainsi que les entreprises mandatées par lui, sont autorisés à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires, pour la reproduction ou le repeuplement, ou en cas de déséquilibres biologiques, dans le département de la Somme, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches est un agent désigné par le délégué interrégional de l'ONEMA ou par l'entreprise mandatée par l'ONEMA.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable cinq (5) ans à compter de sa notification.

Article 4 : Objet de l'opération

Ces pêches sont effectuées dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux.

Article 5 : Lieux de capture

Ces pêches ont lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Somme.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches sont effectuées par tous les moyens et en particulier l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L.431-2 du code de l'Environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

Article 8 : Destination du poisson

Le chantier de biométrie est adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Tous les autres poissons sont remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

S'agissant d'opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue à l'article L.212-2-2 du code de l'Environnement. Une information préalable de la date de l'opération est faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche au minimum 15 jours avant celle-ci.

Article 10 : Déclaration préalable

Un mois au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service compétent de la préfète (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme) ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le programme annuel des opérations : but de la pêche, dates, heures et lieux de capture (précisés sur extraits de carte IGN, limites amont et aval) en coordonnées Lambert 93 et prélèvements éventuels d'individus à des fins d'études.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...) toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

Article 12 : Rapport des opérations réalisées

Annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année n+1, le bénéficiaire adresse au service compétent de la préfète ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué interrégional de l'ONEMA et le président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2015

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental,

Le chef du service de l'environnement,

de la mer et du littoral par intérim,

Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté portant modification des membres de la commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées

La Préfète de la région Picardie,

Préfète de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental de la Somme,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.146-9 et L.241-5 à L. 241-11 et R 241-24 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 31 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 24 juillet 2014 du Préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme portant renouvellement des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Considérant qu'à la demande du Président du Conseil départemental il est mis fin aux fonctions de membre de la CDAPH de :

Mme Catherine QUIGNON, Représentant du Département,
Mme Cathie DHEILLY, Chef du service lutte contre les précarités,
Mme Marie-Thérèse CARBONNELLE, Cadre technique Autonomie,
et pourvu à leur remplacement par :

M. Marc DEWAELE, Représentant du Département,
Mme Sylvie HAZARD, Chef du service Insertion sociale,
Mme Martine HUE, Cadre technique Autonomie,

Considérant qu'à la demande du Directeur départemental de la Cohésion sociale il est mis fin aux fonctions de membre de la CDAPH de :

M. Michel MOREL (MSA), suppléant

et pourvu à son remplacement par :

M. DUTOTE Jean-Louis (MSA)

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme et du Directeur général des services du Département de la Somme,

ARRÊTENT

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé en date du 24 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié comme suit :

1°- Représentants du Département :

M Marc DEWAELE, Vice-président du Conseil départemental chargé de l'Autonomie, titulaire,

Mme Anne-Claire BOUCHER, Chef de projet Schémas, suppléant,

Mme Françoise MANGEL, Chef du service suivi des établissements et services, suppléant,

Mme Eugénie DELICOURT, Cadre technique Autonomie, suppléant,

Mme Sylvia CHESNEAU, Chargée de mission Handicap, titulaire,

Mme Blandine TALVA, Chef du service Vie à domicile, suppléant,

Mme Sylvie HAZARD, Chef du service Insertion sociale, suppléant,

M Luc LAMBERT, Directeur de l'Autonomie, suppléant,

Mme Catherine PIERREVAL, Chef du service Accueil familial. titulaire,

Mme Véronique RUIZ, Responsable de Pôle Enfance, suppléant,

Mme Martine HUE, Cadre technique Autonomie, suppléant,

Mme le Docteur Nadine BALAGUIER, Chef du service prévention santé maltraitance, suppléant

Mme Béatrice KWAPISZ, Chef du service suivi qualité évaluation, titulaire,

Mme Hélène DEVILLERS, Contrôleuse d'effectivité des aides départementales, suppléant,

M. Serge ROUCOUX, Chargé de mission accessibilité, suppléant,

Mme Laurence BLONDEL, Cadre technique Autonomie, suppléant.

2°- Représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé :

M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi ou son représentant,

M. le Directeur académique de l'Éducation nationale de la Somme ou son représentant,

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

3°- Représentants des organismes d'Assurance maladie et de Prestations familiales :

Mme Véronique BOULANGER (CPAM), titulaire,

M. Jean-Claude SAINT-AUBIN (RSI), suppléant,

M. William DE ZORZI, Directeur de la CAF ou son représentant, titulaire,

M. Jean-Louis DUTOTE (MSA), suppléant.

4°- Représentants des organisations syndicales :

M. Jacques DICK (CGT), titulaire,

Mme Marie-Ange MOINEAUX (CFDT), suppléant,

M. Stéphane HAUSSOULIER (MEDEF), titulaire,

M. Gilbert LAMORY (CGPME), suppléant.

5°- Représentant des associations de parents d'élèves :

Mme Catherine PERNET (FCPE), titulaire,

Mme Ghislaine LEFEBVRE (FCPE), suppléant,

Mme Carole FRANCOIS (FCPE), suppléant.

6°- Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Mme Jeanine ROSIAU (ADAPEI), titulaire,

Mme Martine TAMPIGNY (ADAPEI), suppléant,

M. Michel JULLIEN (ADAPEI), suppléant,

Mme Marie RAOULT (ATS), titulaire,

M. Alain CAUSSIN (ATS), suppléant,

M. Sliman EL GANA (UDAF), suppléant,

Mme Noëlle DELEBASSEE (Autisme Picardie 80), titulaire,
M. Gilbert FLANDRE (AFM), suppléant,
M. Gérard BELLARD (AFM), suppléant,
M. Patrick CARPENTIER (APAJH), titulaire,
Mme Isabelle GUERLIN (APAJH), suppléant,
Mme Véronique FEUTELAIS-CARPENTIER (APAJH), suppléant,
Mme Christine TREPTE (APF), titulaire,
Mme Maryvonne DODE (APF), suppléant,
Mme Nathalie DORVILLERS (APF), suppléant,
Mme Francette DENEUX (GIHP Domicile 80), titulaire,
Mme Christine PREVOST (Polygone), suppléant,
Mme Laëtitia CAILLEUX (GIHP Domicile 80), suppléant,
Mme Maryvonne JOUY (UNAFAM), titulaire,
Mme Ingrid DOURDAIN (SATED), suppléant,
M Sébastien BIL (UNAFAM), suppléant.

7°- Représentants du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

M. Stanislas SZUMNY, titulaire,
M. Christian OBRE, suppléant.

8°- Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

M. Jean-Claude BAUDET (ARASSOC), titulaire,
Mme Annick LOUCHEZ (Croix Rouge), suppléant,
M. Pascal TRANQUILLE (URIOPSS), titulaire,
Mme Frédérique BADACH (EPSoMS), suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme dans un délai franc de 2 mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Laurent SOMON

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 août 1995 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2013 nommant Mme Nicole PHOYU-YEDID, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 instituant une régie d'avance auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;
Vu l'avis du comptable assignataire en date du 26 juin 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La régie d'avances placée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie est supprimée.

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 susvisé portant institution de la régie d'avances est abrogé.

Article 2 : Le montant des disponibilités figurant sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie d'avances sera reversé à la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 susvisé portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un suppléant auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté modifiant la liste régionale des terrains mentionnés au 2° du II de l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.3211-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'Etat en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier instituée à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 fixant la liste régionale du foncier public (biens Etat) mobilisable en faveur du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 modifiant la liste régionale des terrains mentionnés au 2° du II de l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la déclaration d'inutilité du bien situé rue de la banque à Beauvais en date du 6 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la commune de Beauvais en date du 19 janvier 2015 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Beauvaisis en date du 17 avril 2015 ;

Vu la décision portant déclassement du domaine public de l'Etat, désaffectation d'un ensemble immobilier domanial et remise au domaine pour cession de la parcelle située à Saint-Quentin (Aisne) inscrite au cadastre sous la section AC n°301 en date 2 mai 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par la commune d'agglomération de Saint-Quentin (Aisne) ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de Picardie en date du 27 mai 2015 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste régionale des terrains mentionnés au 2° du II de l'article L.3211 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des biens de l'Etat potentiellement éligibles à la décote de droit mentionnée au 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 fixant la liste régionale du foncier public (biens Etat) mobilisable en faveur du logement est modifiée comme suit.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, le préfet de l'Oise, le préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des finances publiques de Picardie, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

PICARDIE : LISTE REGIONALE DES CESSIONS 2013 MOBILISABLES EN FAVEUR DU LOGEMENT

Commune	Terrain Immeuble bâti	Contenance Cadastreale: CC Surface Utile Brute: SUB			Avis de la collectivité		
		Adresse	Ministère occupant	Surfaces	Références cadastrales	Avis	Intéressée pour l'acquisition
OISE							
BEAUVAIS	RUE GENERAL LECLERC	Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité	1 622 m ² (CC)	AR 70	Favorable	déjà négocié	Opération déjà engagée avec le soutien de la ville
BEAUVAIS	RUE DE LA BANQUE	Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales			Favorable		Logements pour personnes handicapées Projet cédé en VEFA à l'OPAC de l'Oise
CREIL	ILOT CORNET 77 rue Victor Hugo	Ministère de la défense	2 666 m ²	XB 331 à 335 et XB 419	Favorable	OUI	La proposition d'engagement pour l'acquisition a été transmise à la mairie
CREIL	RUE DE LA CHAPELLE DU MARAIS	Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat	558 m ²	AC 190	Favorable	OUI	pourrait accueillir un terrain familial gens du voyage sédentarisés servitude de passage
COMPIEGNE	LIEU DIT LES SABLONS - 5ème RCA	Ministère de la défense	360 236 m ²	E268	Favorable	Différé	LLS mais pas de décote, acquisition en cours, acte de cession pour la fin d'année; projet de LLS défini dans la cadre de l'ANRU.
COMPIEGNE	RUE CAPUCINS et NOTRE DAME DE BON SECOURS	Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat	2 775 m ² (CC) et 880 m ² (SUB)	BL 169	Favorable	NON	Projet de logements dont LLS, équipements et activités tertiaires
CREPY EN VALOIS	15 AVENUE SADI CARNOT	Ministère de l'économie, du développement durable, des transports et du logement	6 658 m ² (CC) et 814 m ² (SUB)	AM 191	Favorable	NON	Logements sociaux en totalité
CREPY EN VALOIS	45 BIS, AVENUE PASTEUR	Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales	3 900 m ² (CC) et 1 052 m ² (SUB)	AV 379	Favorable	NON	Logements sociaux en totalité
SOMME							
ABBEVILLE	2 à 12 RUE DU MOULIN QUIGNON	Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales	621 m ² 486 m ² 479 m ² 488 m ² 472 m ² 1 020 m ² 389 m ²	AI 104 AI 105 AI 106 AI 107 AI 108 AI 235 AI 236 AI 237	Favorable	OUI	baillleur social intéressé. Parcelle initiale AI 219 de 2 110 m ² divisée en parcelles 236 et 237 (n°237 est finalement intégrée au projet)

PICARDIE : LISTE REGIONALE DES CESSIONS 2013 MOBILISABLES EN FAVEUR DU LOGEMENT

		Contenance Cadastrale: CC		Avis de la collectivité			
Terrain		Surface Utile Brute: SUB					
Immeuble bâti							
AMIENS	97-99 CHAUSSEE JULES FERRY	Ministère de la Justice et des Libertés (DPJJ)	2 424 m ²	DH 209	Favorable	OUI	Projet de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
MONTDIDIER	1 AVENUE DES VOLONTAIRES	Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat	2 795m ²	AD 124	Favorable	OUI	Projet de résidence multi accueil
AISNE							
SAINT QUENTIN	42 RUE DU COUPEMENT	Ministère de l'éducation nationale	1799 m ²	AC301 Divisée en 304, 305, 306 et 307	Favorable		Projet de résidence de jeunes en difficulté Géométrie intervenue pour diviser en 4 : devait être acté officiellement lors de cession. Parcelles mises en vente

Objet : Arrêté fixant la liste régionale du foncier public (biens opérateurs) mobilisable en faveur du logement

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.3211-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'Etat en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier instituée à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la liste des biens de la Société Nationale des Chemins de Fer français et du Réseau Ferré de France ayant vocation à être cédés ;

Vu l'accord de déclassement du bien de Voies Navigables de France ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Montdidier qui n'a pas répondu dans le délai de deux mois fixé conformément à l'article 1er du décret n°2013-315 du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du canton de Montdidier qui n'a pas répondu dans le délai de deux mois fixé conformément à l'article 1er du décret n°2013-315 du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Ham qui n'a pas répondu dans le délai de deux mois fixé conformément à l'article 1er du décret n°2013-315 du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du pays Hamois qui n'a pas répondu dans le délai de deux mois fixé conformément à l'article 1er du décret n°2013-315 du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Ailly sur Noye qui n'a pas répondu dans le délai de deux mois fixé conformément à l'article 1er du décret n°2013-315 du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Val de Noye qui n'a pas répondu dans le délai de deux mois fixé conformément à l'article 1er du décret n°2013-315 du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Poix de Picardie qui n'a pas répondu dans le délai de deux mois fixé conformément à l'article 1er du décret n°2013-315 du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Sud Ouest Amiénois qui n'a pas répondu dans le délai de deux mois fixé conformément à l'article 1er du décret n°2013-315 du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement de Picardie en date du 27 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des biens des opérateurs potentiellement éligibles à la décote de droit mentionnée au 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixé au cas par cas, en fonction du programme de logement social prévu, par le directeur régional des finances publiques de Picardie sur la base du dossier de demande de cession avec décote transmis par le secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional des finances publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

LISTE REGIONALE OPERATEURS

Commune	Terrain	Propriétaire	Surface de la parcelle	Références cadastrales	Avis de la collectivité		
	Immeuble bâti				Avis	Intéressée par l'acquisition	Observations
	Adresse						
MONTDIDIER	Place de la Gare	RFF	4 ha	AM120	Favorable	OUI	Projet d'éco-quartier
HAM	4 Boulevard de la Liberté	VNF	384 m ²	AD 243 AD 244	Favorable	OUI	Arrêté de péril
AILLY-SUR-NOYE	Bld Gallieni	SNCF	7 067 m ²	ZL34p lot 71	Réputé favorable	Sans réponse	Application du décret du 19 octobre 2014
POIX EN PICARDIE	Lieu-ôt La Gare	SNCF	11000 m ²	Lot 5	Réputé favorable	OUI	Application du décret du 19 octobre 2014

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ TERRITORIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant création de la Commission Départementale d'Attribution et de suivi (CDAS) dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Garantie Jeunes »

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « Garantie jeunes » ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 2015 fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la « Garantie jeunes », pour la quatrième vague ;

Sur proposition de la Préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'expérimentation « Garantie jeunes » sur le territoire du département de la Somme, est constitué, une commission départementale d'attribution et de suivi (CDAS).

Article 2 : La commission départementale d'attribution et de suivi (CDAS) prend les décisions administratives d'entrée et de sortie, de suspension comme d'exclusion des jeunes concernés par le dispositif « Garantie jeunes » après avis des Cellules Opérationnelles Locales (COL) présentes sur l'ensemble du département de la Somme.

Elle organise et anime les partenariats locaux nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation et le repérage des jeunes éligibles au dispositif « Garantie jeunes ».

Elle s'assure de la mise en synergie des différents acteurs du territoire.

Article 3 : La commission départementale d'attribution et de suivi (CDAS) est présidée par la Préfète de la Somme ou son représentant.

Elle se réunit selon un calendrier fixé par son président ou son représentant.

Elle met en œuvre les orientations fixées par le comité de pilotage régional.

Elle peut adapter le projet de règlement intérieur élaboré au niveau régional à partir des expérimentations réalisées par les différents territoires.

La commission départementale d'attribution et de suivi (CDAS) est présidée par la Préfète de la Somme ou son représentant.

Elle se réunit selon un calendrier fixé par son président ou son représentant.

Elle met en œuvre les orientations fixées par le comité de pilotage régional.

Elle peut adapter le projet de règlement intérieur élaboré au niveau régional à partir des expérimentations réalisées par les différents territoires.

Article 4 : Sous la présidence de son Président ou de son représentant, la commission d'attribution et de suivi départementale est composée :

De membres de droit :

- la Préfète de département ou de son représentant, qui en assure la présidence ;

- le président du Conseil départemental ou de son représentant ;

- le président de chaque Mission locale de la Somme ou de son représentant.

De membres désignés en fonction des spécificités du territoire :

- le président du Conseil régional de Picardie ou son représentant ;

- le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie ou de son représentant ;

- la directrice territoriale de Pôle emploi (PE) ou son représentant ;

- le directeur académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN) ou son représentant ;

- le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;

- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou son représentant ;

- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou son représentant ;

- le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Somme ou son représentant ;

- le directeur de CAP emploi ou son représentant ;

- le président de l'union départementale des centres communaux d'action sociale (CCAS) ou son représentant.

Pendant la durée de l'expérimentation, la commission peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne impliquée dans les parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes éligibles.

Pour prendre ses décisions, la commission s'appuie sur les avis donnés par les trois cellules opérationnelles locales (COL) instituées sur le territoire du département de la Somme :

Territoire du Grand Amiénois (MLIFE) ;

Territoire de la Picardie Maritime (MLPM) ;

Territoire du Santerre-Haute-Somme (MEEF).

Article 4 : La Préfète de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Organisme de services à la personne (SAMAD)

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5, Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ; Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté d'agrément SAP/780613626 attribué le 28 décembre 2011 à l'Association « SAMAD » (Service d'Aide et de Maintien à Domicile) de Valloires, représentée par Monsieur Jean-Marie CUMINAL, en qualité de Président, (SIRET : 780 613 626 00040) ;

Vu la demande d'extension d'agrément sur le département du Pas-de-Calais (62) de l'Association « SAMAD » déposée complète le 17 avril 2015 auprès de la DIRECCTE Picardie, Unité Territoriale de la Somme ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Département du Pas-de-Calais le 30 juin 2015 ;

Vu la décision favorable de l'Unité territoriale du Pas de Calais de la DIRECCTE en date du 9 juillet 2015,

Sous réserve que les prestations de l'association se limitent à la partie littorale de l'arrondissement de Montreuil, limitrophe du département de la Somme, à savoir les communes suivantes :

Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton et Waben - Beaumerie-Saint-Martin, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Cucq, Écuire, La Calotterie, La Madelaine-sous-Montreuil, Le Touquet-Paris-Plage, Lépine, Merlimont, Montreuil, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Saint-Aubin, Saint-Josse-sur-Mer, Sorrus et Wailly-Beaucamp.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'organisme « SAMAD » (Service d'Aide et Maintien à Domicile), dont le siège social est situé : Abbaye de Valloires – 80120 Argoules est accordé :

-A compter du 28 décembre 2011, dans le département de la Somme, pour une durée de cinq ans,

-Et à compter du 16 juillet 2015 pour la durée restant à courir, à partir de l'agrément initial délivré sur la Somme, soit jusqu'au 28 décembre 2016, dans le département du Pas-de-Calais, uniquement sur les communes précisées ci-dessus.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

-Entretien de la maison et travaux ménagers (80)

-Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (80) ;

-Assistance aux personnes âgées (80) ; (62 : limité aux communes indiquées ci-dessus) ;

-Assistance aux personnes handicapées ; (80) ; (62 : limité aux communes indiquées ci-dessus) ;

-Garde malade à l'exclusion des soins ;(80) ; (62 : limité aux communes indiquées ci-dessus) ;

-Aide à la mobilité et transports de personnes ; (80) ; (62 : limité aux communes indiquées ci-dessus).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

Prestataire – mandataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Fait à Amiens, le 18 juillet 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

La Directrice Adjointe du Travail,

En charge du Pôle Emploi Insertion,

Signé : Laëtitia CRETON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Décision portant agrément du centre de formation AFTRAL pour dispenser des sessions de formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de commissionnaire de transport

Vu le Code des transports,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, et notamment ses articles 5,10 et 12 ;

Vu la demande d'agrément des sessions de formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de commissionnaire de transport présentée le 07 avril 2015 par le centre de formation AFTRAL ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

DECIDE

Article 1er : Le centre de formation AFTRAL – formation continue – rue de la République – 60293 Monchy-Saint-Eloi, est agréé pour dispenser des sessions de formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de commissionnaire de transport.

Article 2 : Les sessions de formations visées à l'article 1er sont les suivantes :

a) Accès par voie de l'expérience professionnelle (module réglementation) :

Stage de 40 heures du 22 au 26 juin 2015, dont les formateurs sont : M. Pierrick LE BERRE, M. Jean Paul DELBARRE, Mme Elisabeth FRICOTEAUX née BOCQUET, M. François LE PETIT LAZARE, M. Kamel M HAMED SAID et M. Jean Claude SIMON ;

b) Accès par la voie de l'expérience professionnelle (module gestion) :

Stage de 40 heures du 31 août au 04 septembre 2015, dont les formateurs sont : M. Pierrick LE BERRE, M. Jean Paul DELBARRE, Mme Elisabeth FRICOTEAUX née BOCQUET, M. François LE PETIT LAZARE, M. Kamel M HAMED SAID et M. Jean Claude SIMON ;

c) Accès par la voie de l'expérience professionnelle (module équivalence de diplômes) :

Stage de 80 heures du 22 au 26 juin et du 06 au 10 juillet 2015, dont les formateurs sont : M. Pierrick LE BERRE, M. Jean Paul DELBARRE, Mme Elisabeth FRICOTEAUX née BOCQUET, M. François LE PETIT LAZARE, M. Kamel M HAMED SAID et M. Jean Claude SIMON ;

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Signé :François COUDON

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Arrêté relatif à un remaniement du cadastre, arrêté d'ouverture des travaux

La Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur régional des Finances publiques de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises à partir du 1er Septembre 2015 dans les communes de : SAINT GRATIEN, FRECHENCOURT, BAVELINCOURT, BEAUCOURT SUR L'HALLUE, BEHENCOURT, MONTIGNY SUR L'HALLUE, MIRVAUX, MOLLIENS AU BOIS, PIERREGOT, HAVERNAS, LAHOUSOYE, HERISSART, HAMELET, NIBAS, MENESLIES, YZENGREMER et NOYELLES SUR MER.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Régionale Foncière d'Amiens.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

BOUVAINCOURT SUR BRESLES, OUST MAREST, SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY, BETHENCOURT SUR MER, TULLY, FRIVILLE ESCARBOTIN, WOINCOURT, DARGNIES, SAINT BLIMONT, ARREST, OCHANCOURT, VALINES, FEUQUIERES EN VIMEU, FRESSENEVILLE, PONTHOILE, NOUVION, SAILLY FLIBEAUCOURT, PORT LE GRAND, SAIGNEVILLE, BOISMONT, VIGNACOURT, HALLOY LES PERNOIS, CANAPLES, WARGNIES, FLESSELLES, CORBIE, PONT NOYELLES, QUERRIEU, ALLONVILLE, RAINNEVILLE, VILLERS BOCAGE, RUBEMPRE, PUCHEVILLERS, CONTAY, FRANVILLERS, BONNAY, VAIRE SOUS CORBIE, VILLERS BRETONNEUX et FOUILLOY.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens le 17 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Secrétaire général par intérim,

Signé : Jean-Claude GENEY

Objet : Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme

Le directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Seront fermés à titre exceptionnel, le centre des Finances publiques de Rosières-en-Santerre du lundi 10 août au vendredi 14 août 2015 et le centre des finances publiques de Bray-sur-Somme du lundi 17 août au vendredi 21 août 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Amiens, le 23 juillet 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional des Finances publiques,
Signé : Gilbert GARAGNON

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8000644Y situé 58, faubourg de Bretagne à Péronne (80200) à compter du 01/07/2015.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 21 juillet 2015
Le Directeur régional des douanes,
Signé : Pierre GALLOUIN

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Objet : Délibération DD/CIAC/NORD/N°49/2015-06-25 – Interdiction temporaire d'exercer + Pénalités financières Sarl unipersonnelle Surveillance Sécurité Privée 5 rue des Indes Noires 80440 Boves

SIRET 53115887100016
Dossier n° D59-92
Séance disciplinaire du 25 juin 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord.

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la SARL unipersonnelle SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE a permis de constater à l'encontre de l'entreprise :

Absence des mentions légales obligatoires sur les documents de nature informative, contractuelle et publicitaire, prévue à l'article L612-15 du code de sécurité intérieure,

Non diffusion du code de déontologie, prévue à l'article R 631 – 3 du code de sécurité intérieure.

Défaut de remise d'une carte professionnelle matérialisée ou remise d'une carte professionnelle matérialisée non conforme, prévue à l'article R 612-18 du code de sécurité intérieure.

Défaut de fourniture d'une tenue conforme aux salariés de la société lors de l'exercice de l'activité de sécurité privée, prévue par l'article L613-4 du CSI

Emploi d'agents sans carte professionnelle ou pour des activités non autorisées, prévue par l'article L612-20 du CSI.

Exercice d'activités de surveillance et de gardiennage sans autorisation, prévu à l'article L612-9 du code de sécurité intérieure.

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 04/06/2015, que Mme AVISSE Anita, gérante de la SARL unipersonnelle SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE, a informé, par courrier daté du 19/06/2015, qu'elle ne pourra pas se rendre à la CIAC du 25/06/2015,

Considérant que l'article L612-15 du code de sécurité intérieure dispose : « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 », qu'en l'espèce, au cours de la procédure diligentée par les effectifs de la gendarmerie de la Somme en juillet 2013, il a été relevé que les courriers à en-tête de la société « 2SP » ne comportaient pas les mentions légales obligatoires, que le même constat a été opéré par les agents du CNAPS lors du contrôle, que ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article R 631 – 3 du code de sécurité intérieure dispose : « Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, l'adresse du siège social de la société « 2SP » se trouvant être une domiciliation, le code de déontologie ne peut pas être affiché dans les locaux, qu'au cours de son contrôle individuel le 2 décembre 2014, M. VASSEUR a signalé n'avoir pas pris connaissance du code de déontologie car il n'avait pas été remis par son employeur, M. William DUBOIS, que lors de son audition administrative, M. Gino CARPENTIER a avisé les contrôleurs qu'il ne connaissait pas cette réglementation, que ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article R 612-18 du code de sécurité intérieure précise : « L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1°- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

2°- Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3°- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle », qu'en l'espèce, à l'occasion de la visite réalisée sur le site client « Intermarché » de Rang du Fliers (92), le contrôle individuel de M. VASSEUR a révélé que la carte professionnelle matérialisée était non conforme à la réglementation par absence de l'activité exercée par l'agent et du numéro d'autorisation administrative de la société, qu'au cours de son audition administrative, M. CARPENTIER a pris acte de cette obligation, qu'aucune preuve de régularisation n'a été apportée aux contrôleurs,

Considérant que l'article L613-4 du CSI dispose : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière », que l'article R 613 – 1 du code de sécurité intérieure précise : « Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances », qu'en l'espèce, lors du contrôle du site client « Intermarché » le 2 décembre 2014, M. VASSEUR arborait une tenue non conforme à la réglementation par absence des deux signes distincts de son employeur, que lors du contrôle sur pièces, M. William DUBOIS, gérant, a reconnu cette situation, qu'il a transmis, le 13 février 2015, un devis de la société UNITED EQUIPEMENT établi le 10 février 2015 pour le flocage des tenues, que ce manquement est en cours de régularisation,

Considérant que l'article L612-20 du CSI dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », que l'article R 631 – 15 du code de sécurité intérieure précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions », qu'en l'espèce, le contrôle de la gendarmerie de la Somme, effectué le 29 juillet 2013 au camping « La Dune fleurie » à QUEND PLAGE, a permis d'établir que 5 agents de sécurité étaient employés sans carte professionnelle (M. William DUBOIS, Mme Anita AVISSE, M. James BARRIES, M. Hocine MESSAOUDI et M. Jean-Yves VASSEUR), que lors du contrôle sur pièces de la société « 2SP », M. William DUBOIS, gérant au moment du contrôle, a reconnu cette situation, qu'il a signalé toutefois que Mme Anita AVISSE était employée comme commerciale dans la société, qu'elle n'a pas de carte professionnelle, que M. Gino CARPENTIER, lors de son audition administrative, a déclaré aux contrôleurs, ignorer que des agents étaient employés sans carte professionnelle car il ne le vérifiait pas avant leur embauche, qu'il précise que seul M. James BARRIES exerce toujours des missions pour la société, qu'à la lecture de la DADS-U 2014, les contrôleurs ont constaté l'emploi sans carte professionnelle de M. Florian VERHAEGE du 24 octobre au 5 décembre 2014, que ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article L612-9 du code de sécurité intérieure précise : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire », qu'en l'espèce, la société « 2SP », dirigée par M. Gino CARPENTIER, était titulaire d'une autorisation d'exercice délivrée par la préfecture de la Somme le 19 septembre 2011, que le changement de gérance intervenu le 15 avril 2012 n'a pas permis la délivrance du renouvellement de ce titre pour défaut d'aptitude du nouveau dirigeant, qu'un courrier a été notifié à la société par recommandé avec accusé de réception le 11 avril 2013 l'invitant à fournir des documents manquants (notamment KBIS, statuts à jour, aptitude du dirigeant, attestation d'assurance en responsabilité professionnelle) sous peine de classement sans suite de la demande en cas de non réception de ces pièces dans un délai de quinze jours, que le CNAPS a donc procédé à la suspension de l'instruction du dossier le 26

avril 2013, enregistrée informatiquement le 7 février 2014, que depuis cette date, la société « 2SP » a cependant poursuivi son activité, que ce manquement n'est pas régularisé, qu'aucune demande d'autorisation d'exercice n'a été déposée au service instruction du CNAPS de Lille,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la SARL unipersonnelle SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE n'était pas représentée devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article 1er : L'interdiction, pour une durée de 1 an (un an), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de la SARL unipersonnelle SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE sise 5 rue des Indes Noires – 80440 Boves – SIRET 53115887100016.

Article 2 : Le versement de 5000€ (cinq mille euros) au titre de pénalités financières par la SARL unipersonnelle SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE.

Article 3 : La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 25/06/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le Président,

Signé : Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 Paris. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL/CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER/ROYE

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL et du Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER/ROYE ;

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 Septembre 2009 nommant M. Gérard DELAHAYE, Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL, du Centre Hospitalier de MONTDIDIER et du Centre Hospitalier de ROYE dans le cadre de la convention de Direction Commune ;

Vu les délibérations des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier Philippe PINEL en date du 15 Mars 2013 et du Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER/ROYE en date du 17 Décembre 2013 ;

Vu la convention de Direction Commune en date du 18 Décembre 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 14 Septembre 2012 portant transformation, résultant d'une fusion, des établissements publics de santé communaux « Centre Hospitalier de Montdidier » et « Centre Hospitalier de Roye » en un établissement public de santé intercommunal « Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye » ;

Vu l'organigramme de l'Equipe de Direction Commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick JUDIN, Directeur Adjoint contractuel en charge de la Direction des Ressources Humaines, pour signer :

1. les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.
2. les pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales.
3. les contrats de travail. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H., pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL et à Mme Irène ROUSSEL, A.A.H., pour le Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE.
4. les avenants aux contrats. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H., pour les dossiers afférents au Centre Hospitalier Philippe PINEL et à Mme Irène ROUSSEL, A.A.H., pour le Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE.

5. le traitement administratif des dossiers relevant des Ressources Humaines (suivi congé longue maladie, congé longue durée). En son absence délégation est donnée à :

- Pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

- Pour le Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE à Mme Irène ROUSSEL, A.A.H. En l'absence de Mme Irène ROUSSEL, A.A.H., délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

6. les ordres de mission. En son absence, délégation est donnée à :

- Pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

- Pour le Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE à Mme Irène ROUSSEL, A.A.H. En l'absence de Mme Irène ROUSSEL, A.A.H., délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

7. les courriers relatifs au recrutement. En son absence, délégation est donnée :

- Pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

- Pour le Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE à Mme Irène ROUSSEL, A.A.H. En l'absence de Mme Irène ROUSSEL, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

8. les attestations et courriers relatifs aux situations des agents. En son absence, délégation est donnée :

- Pour le Centre Hospitalier Philippe PINEL à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

- Pour le Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE à Mme Irène ROUSSEL, A.A.H. En l'absence de Mme Irène ROUSSEL, A.A.H., délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même sujet.

Fait à Amiens, le 6 Juillet 2015

Le Directeur,

Signé : G. DELAHAYE

Les Attachés d'Administration Hospitalière,

Signé : P. DUGENY

Le Directeur Adjoint,

Signé : P. JUDIN

Signé : I. ROUSSEL

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Objet : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un animateur sportif

En application du décret n°2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la Fonction Publique Hospitalière, un concours externe sur titres sera organisé à compter du 21 Octobre 2015 en vue de pourvoir 1 poste d'animateur sportif au Centre Hospitalier de Péronne.

- CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- soit d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans le domaine correspondant au poste à pourvoir ;

- soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- NATURE, COMPOSITION, DUREE ET COEFFICIENT DES EPREUVES :

Le concours externe sur titres de recrutement d'animateur comporte une épreuve d'admission, composée de l'examen du dossier de candidature et d'un entretien oral.

L'examen par le jury du dossier de candidature consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps d'animateur de la fonction publique hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'animateur.

L'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux membres du corps (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

- DEPÔT DU DOSSIER :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le 21 Septembre 2015 par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Péronne

CENTRE HOSPITALIER

Place du Jeu de Paume

C.S. N°90079

80201 PERONNE Cedex

Les dossiers d'inscription devront comporter les pièces suivantes :

une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

la photocopie des titres de formation, certifications et équivalences ;

une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).
Tous renseignements complémentaires concernant l'organisation de ce concours peuvent être obtenus à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Péronne au 03.22.83.60.00 – Poste 6111.

Péronne, le 20 juillet 2015
P/La Directrice et par délégation,
La Directrice Adjointe,
Signé : F. HARLET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR n°2015-170bis portant composition pour l'année 2014-2015 du Conseil de discipline de l'Institut de formation de technicien de laboratoire médical du Centre hospitalier Universitaire d'Amiens

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
Vu l'arrêté n°D-PRPS-MS-GDR n°2015-74 portant composition pour l'année 2014-2015 du Conseil pédagogique de l'Institut de formation de technicien de laboratoire médical du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de discipline de l'Institut de formation de techniciens de laboratoire médical est composé comme suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,

Le Directeur de l'Institut de formation de techniciens de laboratoire médical,

Le chef du pôle ressources humaines et relations sociales, représentant Madame la Directrice générale du Centre hospitalier universitaire d'Amiens,

Madame Françoise ROSE, biologiste, représentante des deux personnes chargées d'enseignement élues au Conseil pédagogique,

Madame Dominique TINCQ, cadre de santé (technicienne de laboratoire médical), représentante des deux enseignants élus au Conseil pédagogique,

Monsieur Olivier PELLERIN, représentant des deux cadres de santé techniciens de laboratoire médical recevant des étudiants en stage élus au Conseil pédagogique.

Représentants des étudiants, un par promotion parmi les six élus au Conseil pédagogique:

Etudiante de première année : Anthony POULAIN,

Etudiant de deuxième année : Julien CATTEAU,

Etudiant de troisième année : Charlotte MALLON.

Article 2 : La Sous- Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 21 Mai 2015
Pour la Directrice générale adjointe et par délégation
La Responsable du Service Soins de
Premier Recours et Professionnels de Santé,
Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté D-DRPS-MS-GDR n° 2015-170 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'année 2015

Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens est fixée comme suit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président,

Le Directeur de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Monsieur. Marc WEIBEL,

Le Directeur Adjoint du pôle Ressources Humaines et Relations Sociales, représentant de l'organisme gestionnaire - centre hospitalier universitaire d'Amiens, Madame Inès LE COLLONIER Directeur Adjoint, ou son représentant

Une enseignante permanente de l'institut de formation des ambulanciers, Madame Laure HUYSSSEN COTTRELLE,

Un chef d'entreprise de transport sanitaire, Luc LERAILLEZ ou son suppléant Monsieur. Philippe DESTRUEL,

Un médecin au SAMU 80, Monsieur Gilles VINCENT,

Un représentant des élèves élu Laurent GROGNET ou sa suppléante Emilie PETIT.

Article 2 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous- Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le, 22 mai 2015

Pour la Directrice Générale Adjointe,

La Responsable du Service Soins,

de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-171 relatif à la composition du conseil de Discipline de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'année 2015.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté D-DRPS-MS-GDR n° 2015-170 du 22 mai 2015, relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'année 2015 ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'année 2014 est fixée comme suit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président,

Le Directeur Adjoint du pôle Ressources Humaines et Relations Sociales, représentant de l'organisme gestionnaire - centre hospitalier universitaire d'Amiens, Madame Inès LE COLLONIER,

Une enseignante permanente de l'institut de formation des ambulanciers :

Madame Laure HUYSSSEN COTTRELLE ou sa suppléante, Madame Bianca DUPONCHELLE,

Un chef d'entreprise de transport sanitaire :

Luc LERAILLEZ, Suppléant Philippe DESTRUEL,

Un représentant des élèves élu ou son suppléant promotion 2015-1 :

Laurent GROGNET ou sa suppléante Emilie PETIT

Article 2 : Le conseil de discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 3 : La Sous- Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 22 Mai 2015

Pour la Directrice Générale Adjointe,

La Responsable - Soins de premier recours,

et Professionnels de santé

Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2015-175 portant composition pour l'année 2014-2015 du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale du Centre hospitalier Universitaire d'Amiens.

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le Conseil pédagogique de l'Institut de formation de manipulateurs d'électro- radiologie médicale du Centre hospitalier universitaire d'Amiens est composé comme suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

1) MEMBRES DE DROIT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,
Madame Béatrice JAMAULT, Directrice de l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale,
Madame Inès LE COLLONIER, représentant Madame la Directrice générale du Centre hospitalier universitaire d'Amiens,
Monsieur le Professeur Hervé DERAMOND, conseiller scientifique,
Madame Muriel BONHÊME, conseillère technique régionale en soins,
Madame Sylvie EBENER, Directrice des soins au CHU d'Amiens,
Monsieur Benjamin FORTIER, manipulatrice d'électroradiologie médicale exerçant hors d'un établissement public de santé, titulaire ;
Madame Céline HOORNAET, suppléante.
Monsieur le Professeur Jean-Marc CONSTANS, enseignant de statut universitaire désigné par ses pairs,
Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant,

2) MEMBRES ELUS

REPRESENTANTS DES ETUDIANTS

Etudiants de première année :

Mademoiselle Marine DUMONT et Monsieur Adrien GOMBART, titulaires,
Mademoiselle Aurore VAN ELSLANDE, Monsieur Bastien LEJEUNE, suppléants.

Etudiants de deuxième année :

Mademoiselle Floriane FIN et Monsieur Romain DEJARDIN, titulaires,
Monsieur Julien DUPIRE et Monsieur Ludovic KAMGA, suppléants.

Etudiants de troisième année :

Mademoiselle Anne-Laure OZENNE et Monsieur Guillaume CAILLIER, titulaires,
Mademoiselle Marie HRYSZKIEWICZ et Monsieur Benoît DESAEGHER, suppléants.

REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS

Enseignants cadres de santé de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale :

Mademoiselle Ingrid VASSELIN et Monsieur Eric DESSENNE, titulaires,
suppléants non désignés.

Personnes chargées d'enseignement à l'Institut :

Monsieur le Docteur Brice ROBERT, enseignant radiologue titulaire et Monsieur le Docteur Gilles BOULU, enseignant radiologue, suppléant.

Monsieur le Docteur Alexandre COUTTE, enseignant non radiologue, titulaire et Monsieur Didier CAPRON, suppléant.

Cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage :

Monsieur Gabriel VAN COILLIE, titulaire et Monsieur Pascal SOHIER, suppléant,
Monsieur Fabien LUCOT, titulaire et Madame Laurence BRANCOURT, suppléante.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée, susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 3 : La Sous- Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 mai 2015

Pour la Directrice Générale Adjointe et par délégation,

La Responsable du Service Soins de Premier Recours et Professionnels de santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR n°2015-176 portant composition pour l'année 2015-2016 du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Manipulateurs électroradiologie Médicale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n°2015-175 portant composition pour l'année 2014-2015 du Conseil pédagogique de l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre hospitalier universitaire d'Amiens,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de discipline de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier universitaire d'Amiens (CHU) est composé comme suit:

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président,

La Directrice de l'institut, Madame Béatrice JAMAULT,

Monsieur le Directeur de l'établissement gestionnaire ou son représentant,

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement élues au conseil pédagogique, Monsieur le Docteur Alexandre COUTTE,

Un enseignant manipulateur d'électroradiologie médicale tiré au sort parmi les deux enseignants manipulateurs d'électroradiologie médicale élus au conseil pédagogique, Monsieur Éric DESSENNE

Un cadre de santé tiré au sort parmi les deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage élus au conseil pédagogique, Monsieur Gabriel VAN COILLIE

Un étudiant par promotion tiré au sort parmi les 2 étudiants de chaque promotion élus au Conseil Pédagogique :

Un étudiant de première année : Monsieur Adrien GOMBART

Un étudiant de deuxième année : Monsieur Romain DEJARDIN

Un étudiant de troisième année : Monsieur Guillaume CAILLIER

Article 2 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous- Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 22 Mai 2015

Pour la Directrice Générale Adjointe

et par délégation,

La Responsable du Service Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-177 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'année 2015

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2014-455 portant composition du conseil pédagogique de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'année 2014-2015,

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de discipline de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre hospitalier universitaire d'Amiens est composé comme suit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie, Monsieur Dominique AUDEMER ;

Le directeur de l'établissement de santé ou de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant ;

Monsieur le Docteur Pascal FOULON, chargés d'enseignement à l'Institut, Monsieur le Docteur Rémi GAUTHIER, suppléant ;

Madame Christine DUPUIS, cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation,

Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique : Monsieur Jean-Marc SANNIER, représentant des enseignants, Monsieur Pascal CRAMPON suppléant ;

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Mademoiselle Emilie LARU, représentante de 1ère année.

Monsieur Jérémy SEBBAN, représentant de 2ème année.

Monsieur Benjamin HOUDANT, représentant de 3ème année.

Article 2 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous- Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 Mai 2015

Pour la Sous-directrice Soins de premier recours
et Professionnels de santé et par délégation,
La Responsable du Service Soins de premier recours,
et Professionnels de santé,
Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-n°2015-178 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du CHU d'Amiens - Session 2015

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du CHU d'Amiens pour l'année 2015 est fixée comme suit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président ;

Mme Nathalie MOULLART, Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du CHU d'Amiens Picardie ;

Mme Catherine GEINDRE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Picardie, organisme gestionnaire de l'institut de formation, ou son représentant ;

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Mme Valérie MERVIEL, cadre enseignante, titulaire

Mme Brigitte DORION, suppléante ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Monsieur Laurent PAYEN, aide-soignant, Service d'Urgences du CHU d'Amiens, titulaire ;

Madame Marion BOUCULAT, aide-soignant, service de Gériatrie V du CHU d'Amiens, suppléante ;

Mme Muriel BONHEME, Conseillère technique régionale en soins infirmiers ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Mme Lorélie PELVE GODALIER, titulaire

Mme Sabine FOUCART, titulaire

Mr Cédric DAULNY, suppléante

Mme Sylvie EBENER, Coordinatrice générale des soins du centre hospitalier universitaire d'Amiens Picardie, ou son représentant.

Article 2 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous- Directrice des Soins de premier recours et des Professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 Mai 2015

Pour la Sous-directrice Soins de premier recours
et Professionnels de santé et par délégation,
La Responsable du Service Soins de premier recours,
et Professionnels de santé,
Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-179 portant composition du Conseil de Discipline de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 12 Décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles,
Vu l'arrêté n°D-PRPS-MS-GDR n°2014-515 portant composition pour l'année 2014-2015 du Conseil technique de l'école de Puéricultrices du Centre hospitalier universitaire d'Amiens,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1: La composition du conseil de discipline de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'année 2014-2015 est fixée comme suit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président,

Représentant de l'organisme gestionnaire :

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, ou son représentant.

Représentant les enseignants élus au conseil technique :

Madame le Docteur Karine BRAUN, pédiatre au CHU d'Amiens,

Puéricultrice élues au conseil technique :

Madame Laure DUBOURGET, puéricultrice cadre du secteur hospitalier, CHU Amiens, ;

Représentant des élèves élue au conseil technique :

Madame SACILOTTO Isabelle

Article 2 : Le conseil siège lorsque la majorité de ses membres est présente. Dans le cas où le quorum requis n'est pas atteint, les membres du conseil sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours.

Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 Mai 2015

Pour la Sous-directrice Soins de premier recours

et Professionnels de santé et par délégation,

La Responsable du Service Soins de premier recours,

et Professionnels de santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-180 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants d'Abbeville - Session 2015

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants d'Abbeville pour l'année 2015 est fixée comme suit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président ;

Mme Marie-Françoise HANON, Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants d'Abbeville, ou son représentant ;

M. Hervé DUCROQUET, Directeur du centre hospitalier d'Abbeville, établissement de santé support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Mme Isabelle RODIER, titulaire

Mme Christine CANAPLE, suppléante ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Mme Véronique HAUDIQUER, aide-soignante, titulaire

Mme Stéphanie LECAT, aide-soignante, suppléante ;

Mme Muriel BONHEME, Conseillère technique régionale en soins infirmiers ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Mr. FARCY Julien, titulaire

Mr. BOURDEAUX Gaétan, suppléant

Mme MARZIN Coralie, titulaire

Mme DESCHAMPS/SERE Ludivine, suppléante ;

Mme Edith ZECHSER, Coordinatrice générale des soins du centre hospitalier d'Abbeville, ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le conseil technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président. Il ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous- Directrice des Soins de premier recours et des Professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 Mai 2015

Pour la Sous-directrice Soins de premier recours
et Professionnels de santé et par délégation,
La Responsable du Service Soins de premier recours,
et Professionnels de santé,
Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-182 portant agrément de Madame Christine OLEJNIK, orthophoniste diplômée d'Etat en exercice libéral comme maître de stage pour des personnes titulaires d'un diplôme d'orthophoniste délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant leur intention d'exercer en France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4341-4,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'Arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 30 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien-lunetier par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Vu le courrier en date du 5 mai 2015 par lequel Madame Christine OLEJNIK exerçant en cabinet libéral sollicite l'accueil de stagiaires dans le cadre réglementaire susvisé.

ARRÊTE

Article 1er : En conformité avec l'article 4 de l'arrêté susvisé, est agréée comme maîtres de stage : Madame Christine OLEJNIK, exerçant au 14 rue LAVISSE à Soissons n° ADELI : 02 9 101 95 3.

Article 2 : Cet agrément est sans limitation de durée. Il appartiendra au praticien de demander qu'il y soit mis fin s'il s'avère qu'il n'a plus la disponibilité nécessaire ; le transfert de cette fonction à un autre praticien exerçant au sein du même cabinet, si ce cas de figure se présente, requiert un nouvel agrément.

Article 3 : La Sous- Directrice des Soins de premier recours et des Professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 juin 2015

Signé : La directrice générale adjointe par délégation,
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté modifiant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les médecins du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les médecins du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;
Vu l'arrêté du 11 juin 2015 modifiant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les médecins du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;
Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2015 portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de suppléant pour le collège des médecins regroupant les médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer la médecine générale :

Pour le Docteur Bertrand Demory, le Docteur José Cucheval ;

Pour le Docteur Pierre Gheeraert, le Docteur Fabrice Patte.

Sont désignés en qualité de suppléant pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre relevant d'une spécialité chirurgicale, de la spécialité anesthésie-réanimation et de la spécialité de gynécologie-obstétrique :

Pour le Docteur Philippe Chazelle, le Docteur Yves Verhaeghe.

Sont désignés en qualité de suppléant pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecins spécialistes :

Pour le Docteur Dominique Proisy, le Docteur Jean-Charles Guilbeau .

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 15 juillet 2015

Signé : Jean-Yves Grall

Objet : Arrêté DSP_2015_018 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire » du Centre Hospitalier de Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 26 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Beauvais, 40 avenue Léon Blum BP 40319 60021 BEAUVAIS Cedex en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient à risque cardio-vasculaire » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 20 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient à risque cardio-vasculaire » du Centre Hospitalier de Beauvais, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient à risque cardio-vasculaire », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardio-vasculaire répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Beauvais, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient à risque cardio-vasculaire » du Centre Hospitalier de Beauvais, dont la coordinatrice Madame Anne PAVIOT.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et Madame la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DSP_2015_019 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient pour les enfants obèses accompagnés de leur famille » du Centre Hospitalier de Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 26 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Beauvais, 40 avenue Léon Blum BP 40319 60021 Beauvais Cedex en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient pour les enfants obèses accompagnés de leur famille » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 20 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient pour les enfants obèses accompagnés de leur famille » du Centre Hospitalier de Beauvais, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient pour les enfants obèses accompagnés de leur famille », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient pour les enfants obèses accompagnés de leur famille répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Beauvais, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient pour les enfants obèses accompagnés de leur famille » du Centre Hospitalier de Beauvais, dont la coordinatrice Madame Martine LECOMPTE.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et Madame la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DSP_2015_020 relatif à l'autorisation du programme d'Education
Thérapeutique du Patient intitulé «Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale »
du Centre Hospitalier du GHPSO**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;
Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande présentée en date du 6 juillet 2015 par le Centre Hospitalier du GHPSO, boulevard Laennec, BP 72 60109 Creil Cedex en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale » ;
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 20 juillet 2015 ;
Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale du Centre Hospitalier du GHPSO, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;
Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient en dialyse péritonéale répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier du GHPSO, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale » du Centre Hospitalier du GHPSO dont le coordonnateur est le Docteur Patrick FIEVET.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Monsieur le Docteur Patrick FIEVET et Madame Christelle LESTRADE n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 2 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation des Docteurs Patrick FIEVET, Rénato DEMONTIS et Aderrahmane GHAZALI et de Mesdames Anne SOUDAY et Christelle LESTRADE ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier du GHPSO sous réserve que Madame Anne SOUDAY ne dispense seule les ateliers d'éducation thérapeutique.

Article 4 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier du GHPSO et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DSP_2015_021 relatif à l'autorisation du programme d'Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ou des parturientes déclarant un diabète gestationnel du Centre Hospitalier de Doullens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 Juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 29 Juin 2015 par le Centre Hospitalier de Doullens, Rue de Routequeue BP 90031 80600 Doullens en vue d'obtenir l'autorisation du Programme d'Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ou des parturientes déclarant un diabète gestationnel du Centre Hospitalier de Doullens ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 20 Juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ou des parturientes déclarant un diabète gestationnel du Centre Hospitalier de Doullens, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ou des parturientes déclarant un diabète gestationnel, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ou des parturientes déclarant un diabète gestationnel répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier de Doullens, pour le programme d'Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ou des parturientes déclarant un diabète gestationnel du Centre Hospitalier de Doullens, dont la coordinatrice est le Docteur Salha FENDRI.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mesdames MAILLARD Jessica, LELONG Isabelle, VIGNON Adeline ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations /doivent mentionner le nombre d 'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article : Madame la directrice du Centre Hospitalier de Doullens et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie

Fait à Amiens, le 22 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DSP_2015_022 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de diabète 1 et 2 y compris de diabète gestationnel » du Centre Hospitalier de Saint-Quentin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 3 juillet 2015 par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin, 1 rue Michel de l'Hospital 02323 Saint-Quentin Cedex en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de diabète 1 et 2 y compris de diabète gestationnel » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 juillet 2015 ;
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de diabète 1 et 2 y compris de diabète gestationnel » du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de diabète 1 et 2 y compris de diabète gestationnel » du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient pour les patients atteints de diabète 1 et 2 y compris le diabète gestationnel répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Saint-Quentin pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de diabète 1 et 2 y compris de diabète gestationnel » du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, dont la coordinatrice est le Docteur Véronique HOURDIN.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur Marie-Hélène LEMOINE et de Madame Colette DOHLEM ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DSP_2015_023 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour les patients candidats à la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier de Saint-Quentin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;
Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande présentée en date du 3 juillet 2015 par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin, 1 rue Michel de l'Hospital 02323 Saint-Quentin Cedex en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour les patients candidats à la chirurgie bariatrique » ;
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 juillet 2015 ;
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour les patients candidats à la chirurgie bariatrique» du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour les patients candidats à la chirurgie bariatrique» du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient pour les patients obèses avec parcours spécifique pour les patients candidats à la chirurgie bariatrique répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Saint-Quentin pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour les patients candidats à la chirurgie bariatrique» du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, dont la coordinatrice est le Docteur Véronique HOURDIN.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur Marie-Hélène LEMOINE et de Madame Colette DOHLEM ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

